



Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)

Sommaire

1. Synthèse	1
1.1 Problématique	1
1.2 Buts	2
1.2.1 Simplifier la gestion des droits d'accès	2
1.2.2 Garantir la qualité des données	2
1.2.3 Créer une base légale technologiquement neutre	2
1.2.4 Renforcer la sécurité de l'information et la protection des données	2
2. Contexte	3
2.1 Vue d'ensemble des fichiers de données personnelles gérés de manière centralisée ..	3
2.2 Nécessité d'agir	4
3. Objectifs visés et étapes de réalisation	5
3.1 Simplifier la gestion des droits d'accès	5
3.1.1 Standardiser les profils d'utilisateur et en réduire le nombre	5
3.1.2 Déléguer la réglementation des droits d'accès	6
3.1.3 Conclusion	7
3.2 Garantir la qualité des données	7
3.3 Créer une base légale technologiquement neutre et favorable à l'innovation	8
3.4 Renforcer la sécurité de l'information et la protection des données	8
3.5 Déploiement des effets en plusieurs phases	9
3.5.1 A court terme : une gestion des utilisateurs et utilisatrices simplifiée	9
3.5.2 A moyen terme : des données uniformes et de meilleure qualité	9
3.6 Synthèse	11
4. Hiérarchie des réglementations	11
5. Mise en œuvre	13
5.1 Avant-projet d'ordonnance GERES	13
5.2 Législation spéciale et réglementation des droits d'utilisation	13
5.3 Réduction du nombre de fichiers centralisés de données personnelles	13
6. Commentaire des articles	14
6.1 Aperçu des modifications	14
6.2 Détail des articles	15
7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	24
8. Répercussions financières	25
9. Répercussions sur le personnel et l'organisation	25
9.1 Répercussions sur le personnel	25

9.2 Répercussions sur l'organisation	25
10. Répercussions sur les communes	25
11. Répercussions sur l'économie	26
12. Résultat de la procédure de consultation	26
12.1 Vue d'ensemble	26
12.2 Détails	26
12.2.1 Autorités de surveillance	26
12.2.2 Associations de juristes	27
12.2.3 Communes et associations qui représentent leurs intérêts	27
12.2.4 Eglises et associations qui représentent leurs intérêts.....	28
12.2.5 Partis	28
13. Proposition	28

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur les fichiers centralisés de données personnelles

1. Synthèse

1.1 Problématique

Le canton de Berne gère actuellement six fichiers de données personnelles qui sont utilisés dans l'ensemble de l'administration et placés sous la responsabilité d'autorités différentes : PERSISKA¹, GERES², FIS³, GCP⁴, GRUDIS⁵ et le registre foncier électronique (eRF). Ces fichiers contiennent les données d'environ 12 millions de personnes physiques et 2 millions de personnes morales, avec une proportion importante de redondances, c'est-à-dire de données stockées plusieurs fois (population du canton de Berne en 2017 : 1,03 million ; nombre d'entreprises dans le canton de Berne en 2017 : 70 000⁶).

Cette situation crée les difficultés suivantes :

1. La gestion des droits d'accès est très lourde et donc insuffisamment efficace, en premier lieu dans GERES, ce qui ne prend pas assez en considération les attentes des utilisateurs et utilisatrices de ce registre (disponibilité) et la protection des données (confidentialité et proportionnalité).

Aujourd'hui, le simple ajout d'un caractère dans les droits d'accès d'une autorité déjà habilitée à accéder à GERES oblige le Conseil-exécutif à adapter l'ordonnance sur l'harmonisation des registres officiels (OReg ; RSB 152.051). Pour cela, il faut d'abord recueillir l'avis du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) puis ouvrir une procédure de corapport et présenter un rapport sur la modification de l'ordonnance au Conseil-exécutif pour qu'il rende un arrêté. Cette procédure législative dure au moins une année, pendant laquelle l'autorité qui a fait la demande doit attendre les informations dont elle a besoin.

2. Dans de nombreux cas, une même personne est enregistrée dans plusieurs fichiers centralisés : en qualité de propriétaire foncier dans GRUDIS et eRF, en qualité de contribuable dans la GCP et en qualité d'habitant dans GERES. Comme ses caractères sont traités parallèlement par les différentes autorités responsables, cela entraîne des incohérences entre les fichiers de données. On estime, par exemple, que GERES contient certaines informations erronées pour quelque 210 000 personnes, soit 13 pour cent des 1,6 million de personnes au total qui y sont enregistrées. Corriger ces erreurs demande un travail important, non seulement aux personnes concernées mais aussi à l'administration cantonale. De plus, la présence de données personnelles erronées contrevient au droit de la protection des données.
3. L'exploitation de fichiers différents et en partie redondants multiplie les coûts de développement, de maintenance et de support.

Pour surmonter ces difficultés, il est proposé d'édicter une nouvelle loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP).

¹ Système d'information sur le personnel

² Plate-forme des systèmes des registres communaux

³ Système d'informations financières

⁴ Gestion centrale des personnes

⁵ Système d'information sur les données relatives aux immeubles

⁶ [Statistique de la Direction des finances, chiffres clés statistiques \(2017\)](#)

1.2 Buts

1.2.1 *Simplifier la gestion des droits d'accès*

Pour simplifier la gestion des droits d'accès à GERES, il faut d'abord réduire les groupes de caractères « sur mesure » de 31 autorités à un nombre de profils standard plus facile à gérer (comme dans la GCP).

De plus, un profil de base ne contenant pas de données personnelles particulièrement dignes de protection sera défini en concertation avec les Directions, la Chancellerie d'Etat et la Justice (DIR/CHA/JUS) ainsi que le BPD. Les autorités pourront traiter ces caractères sans obstacle majeur et les échanger si cela leur est nécessaire pour accomplir leurs tâches.

La LFDP et les nouvelles ordonnances y relatives délègueront aux DIR/CHA/JUS et aux communes la réglementation des droits d'accès aux profils de base et aux profils standard, ce qui ramènera à six mois le délai pour obtenir les données personnelles visées par la loi.

Ce dispositif s'appliquera à GERES ainsi qu'à tous les fichiers centralisés de données personnelles du canton. Le Conseil-exécutif définira séparément par voie d'ordonnance pour chaque fichier si et dans quelle mesure la réglementation des droits d'accès est effectivement déléguée aux Directions et aux communes.

1.2.2 *Garantir la qualité des données*

La mise en place d'un progiciel de gestion intégré (PGI ou *système ERP, Enterprise Resource Planning*) dans l'ensemble du canton prévue pour 2023 exige un nouveau fichier centralisé de données personnelles. Ce fichier, qui regroupera probablement les contenus communs de FIS et PERSISKA, requiert une nouvelle base légale.

La centralisation des données personnelles dans un fichier unique améliorera la qualité des données, ce qui réduira considérablement la charge de travail que le traitement des données représente pour les autorités. Le regroupement à moyen terme des fichiers existants, qui sont en partie redondants, diminuera également les charges d'exploitation.

La fusion des différents fichiers est un projet d'une grande complexité, qui met en jeu des technologies sophistiquées et implique un grand nombre d'autorités et de personnes. Il est donc indispensable d'assurer une concertation et une coordination étroites entre toutes les parties prenantes ainsi qu'avec les projets en cours, en particulier le projet ERP.

1.2.3 *Créer une base légale technologiquement neutre*

La LFDP est conçue pour rester neutre du point de vue technologique, autrement dit pour couvrir à la fois la situation actuelle – avec différents fichiers centraux de données personnelles – et une situation future où le canton n'aurait plus qu'un seul fichier de données personnelles, sans préjuger de choix organisationnels ou techniques.

1.2.4 *Renforcer la sécurité de l'information et la protection des données*

Des mesures diverses, au niveau de la loi comme de l'administration, renforcent nettement la sécurité de l'information et la protection des données. Les compétences et les responsabilités sont clarifiées et la transparence est améliorée pour la population, dont les droits sont renforcés.

2. Contexte

2.1 Vue d'ensemble des fichiers de données personnelles gérés de manière centralisée

Pour accomplir ses tâches, l'administration cantonale gère actuellement de manière centralisée plusieurs systèmes de banques de données contenant des données personnelles, relatives non seulement à la population du canton de Berne, mais aussi aux contribuables extérieurs au canton (p. ex. propriétaires fonciers), aux employés cantonaux, aux fournisseurs et aux clients et aux clientes (p. ex. système d'encaissement pour la vente de vins de l'Etat). Ces fichiers contiennent ainsi des informations sur des personnes physiques et des personnes morales qui sont gérées dans différents offices et utilisées à des fins variées.

Les fichiers de données figurant dans le tableau ci-après sont utilisés par différentes autorités dans l'ensemble de l'administration cantonale (applications de groupe). Leur exploitation est assurée et leur responsabilité est assumée par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO), l'Office du personnel (OP), l'Intendance cantonale des impôts (ICI), l'Administration des finances (AF), l'Office de gestion et de surveillance (OGS) ou le directoire des bureaux du registre foncier.

Nom	But	Personnes	Utilisation	Loi	Ordonnance	Resp.
GERES	Contrôle des habitants et état civil	Personnes physiques (PP) : 1 635 500 ⁷	- Administration cantonale - Justice - Communes municipales et bourgeoises, paroisses - Hôpitaux - Université - Autres organismes autonomes chargés de tâches publiques	Loi sur l'harmonisation des registres officiels (LReg ; RSB 152.05)	Ordonnance sur l'harmonisation des registres officiels (OReg ; RSB 152.051)	FIN / OIO
GCP	Impôts, y compris recouvrement	PP : 2 270 000 Personnes morales (PM) : 110 000 ⁸	- Administration cantonale - Justice - Communes	LReg	OReg	FIN / ICI
PER-SISKA	Gestion du personnel	PP : 110 000 (y compris conjoints et anciens membres du personnel) ⁹	- Administration cantonale - Justice	Loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)	Ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)	FIN / OP
FIS	Comptabilité	PP : 7 630 000 PM : 1 980 000	- Administration cantonale - Justice	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)	Ordonnance sur le pilotage des finances et	FIN / AF

⁷ Etat au 3 novembre 2017, selon le [Registre des fichiers du canton de Berne](#) tenu par le Bureau pour la surveillance de la protection des données.

⁸ Etat au 20 février 2017

⁹ Etat au 21 février 2017

		(y compris SUSA ¹⁰ et GCP) ¹¹			des presta- tions (OFP ; RSB 621.1)	
GRUDIS	Informations sur les im- meubles	PP : 340 000 PM : 14 000 ¹²	- Administration cantonale - Communes - Justice - Autorités fédérales - Usines d'approvisionnement et d'élimination - Banques - Notaires - Assurances	Ordonnance fédérale sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1)	Ordonnance concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (ordonnance GRUDIS ; RSB 215.321.5)	JCE / OGS
eRF	Registre foncier	PP : 340 000 PM : 14 000	- Bureaux du registre foncier - Géomètres d'arrondissement	- Ordonnance fédérale sur le registre foncier - Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS ; RSB 211.1)	--	JCE

Les systèmes GERES, FIS et GCP ont un grand nombre de données en commun, mais les mêmes caractères d'une personne (p. ex. nom, prénom, adresse, lieu d'origine, date de naissance) sont traités indépendamment dans chacune de ces applications et par différentes autorités cantonales, sous leur responsabilité propre. GERES, GCP, FIS, PERSISKA, GRUDIS et eGB contiennent au total les données de quelque 12 millions de personnes physiques et 2 millions de personnes morales, dont une grande partie sont redondantes.

En plus de ces fichiers de données personnelles gérés de manière centralisés, les offices de l'administration cantonale tiennent un grand nombre d'autres fichiers décentralisés de données personnelles pour leurs besoins spécifiques : ce sont les applications spécialisées selon l'article 3, alinéa 2, lettre a de l'ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042). Ce sont, par exemple, le système SUSA que l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) utilise pour gérer l'admission des conducteurs et des véhicules à la circulation routière et collecter les impôts sur la circulation routière, ou encore le système EVOK¹³, grâce auquel l'Office des assurances sociales (OAS) calcule la réduction des primes des caisses-maladie. Ces applications spécialisées se trouvent dans le registre central [du BPD avec tous les fichiers de données personnelle du canton](#) au sens de l'article 18 de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).

2.2 Nécessité d'agir

Dans la pratique, l'exécution de l'OReg pose un certain nombre de problèmes en ce qui concerne la gestion des droits d'accès à GERES. Pour rajouter un seul des 74 caractères de GERES dans les droits d'accès d'une autorité, il faut actuellement réviser l'annexe 1 de l'ordonnance et donc ouvrir une procédure d'édiction d'un acte législatif au niveau du Conseil-

¹⁰ Système d'administration de la circulation routière et de la navigation

¹¹ Etat au 17 février 2017

¹² Etat au 16 février 2017

¹³ Système d'exécution électronique de la loi sur l'assurance-maladie

exécutif. Cela rend la procédure d'octroi des droits d'accès extrêmement lourde et lente. C'est pourquoi les travaux législatifs passés n'ont permis que difficilement de répondre aux besoins toujours croissants des autorités d'obtenir des informations issues des systèmes GERES et GCP. Il existe un risque latent que l'OREg et ses annexes soient en décalage avec l'évolution de la technique et des droits d'accès. Cette situation n'est pas à la hauteur des exigences des utilisateurs et utilisatrices, ni des impératifs de la protection des données.

Ces raisons justifient à elles seules la révision totale ou le remplacement de la LReg et de l'OREg. C'est ce qui a été annoncé sous le chiffre 2.3 du [rapport du Conseil-exécutif](#) sur la dernière révision de l'OREg du 9 décembre 2015 (en allemand), en même temps qu'un moratoire de trois ans pendant lequel l'OREg ne sera pas révisée.

La tenue de plusieurs fichiers de données personnelles centraux, autonomes et partiellement redondants présente d'autres inconvénients majeurs :

- Il n'est pas efficace ni acceptable à l'heure actuelle pour la population et les entreprises qu'une même modification d'un caractère doive être signalée à plusieurs autorités et que chacune doive mettre à jour son fichier séparément.
- Les échanges d'informations entre services et fichiers sont complexes, prennent beaucoup de temps et sont sujets aux erreurs.
- L'exploitation de plusieurs fichiers partiellement redondants multiplie les coûts de développement, de maintenance et de support.
- Le droit de la population, fixé dans la loi, à consulter les fichiers conformément à l'article 21 LCPD ne peut être exercé par les personnes concernées et mis en œuvre par les autorités qu'au prix d'efforts importants. Dans les faits, il est très difficile de garantir les droits à la protection des données dans la mesure prévue par la législation applicable.
- L'attribution d'identificateurs différents dans des fichiers distincts complique l'identification univoque des personnes et constitue ainsi une source d'erreurs.

Dans ce contexte, il est nécessaire de moderniser et de simplifier la législation applicable aux registres et, plus généralement, le droit régissant les fichiers centralisés de données personnelles du canton de Berne afin de les adapter aux nouvelles exigences des autorités, de la population et des entreprises concernant la disponibilité, l'exactitude et la sécurité des données.

3. Objectifs visés et étapes de réalisation

3.1 Simplifier la gestion des droits d'accès

3.1.1 *Standardiser les profils d'utilisateur et en réduire le nombre*

A l'heure actuelle, l'annexe 1 OReg définit pour chaque autorité habilitée à accéder à GERES un groupe de caractères constituant un profil. Les 31 profils différents. Ils seront regroupés afin d'aboutir à un nombre gérable de profils de base et de profils standard.

La LFDP permet d'établir pour chaque fichier de données un profil de base sans caractères personnels particulièrement dignes de protection qui peut être traité et mis à la disposition des autorités pour l'accomplissement de leurs tâches sans qu'il soit nécessaire d'édicter une nouvelle réglementation. Les profils de base seront définis dans les ordonnances d'exécution de la LFDP par fichiers centraux de données personnelles.

Les profils de base et les profils standard seront définis dans le cadre des ordonnances d'exécution qu'il faudra élaborer en étroite collaboration avec les Directions, les communes et les autres bénéficiaires de données ainsi qu'avec le BPD.

Lors des travaux relatifs à la LFDP, les caractères des systèmes GERES, FIS et GCP ont été analysés, selon le niveau de protection qu'ils requièrent, et répartis en trois catégories de travail :

- Données personnelles particulièrement dignes de protection : par exemple la confession, les indications sur la santé ou les mesures relevant du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.
- Données personnelles sensibles : elles permettent de reconstituer le profil d'une personne en utilisant les fonctionnalités appropriées ; par exemple, on peut s'appuyer sur l'historique des caractères GERES des membres d'un ménage pour déterminer, dans les cas de séparation, quand l'un des conjoints a quitté le domicile et quand un nouveau ou une nouvelle partenaire s'y est installée.
- Données de base : par exemple le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance.

On peut répartir ainsi les quelque 130 caractères qui existent actuellement :

- 7 pour cent (soit 9 caractères) sont des données particulièrement dignes de protection, dont le traitement doit être prévu dans la législation spéciale et réglementé en détail par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.
- 14 pour cent (18 caractères) sont des données sensibles pouvant être utilisées à des fins de profilage au moyen de fonctionnalités appropriées. Leur traitement requiert lui aussi des bases légales spéciales et des mesures de protection particulières.
- 79 pour cent (100 caractères) sont des données personnelles simples, que le Conseil-exécutif regroupera en un profil de base et plusieurs profils standard pour chaque fichier centralisé de données personnelles afin que les DIR/CHA/JUS puissent en réglementer les droits d'accès dans des ordonnances de Direction.

Le profilage consiste à évaluer certains caractères d'une personne sur la base de données personnelles traitées automatiquement, en particulier pour analyser ou prédire ses performances au travail, sa situation économique, son état de santé, son comportement, ses préférences, son lieu de séjour ou sa mobilité. Cette notion a été introduite dans le canton de Berne à l'article 2 de l'ordonnance portant introduction de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention, d'enquête, de découverte ou de poursuite d'actes punissables ou d'exécution des peines, et à la libre circulation des données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ordonnance portant introduction de la Directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel).

L'analyse montre qu'environ 20 pour cent des données personnelles figurant dans les trois fichiers centraux contiennent des informations devant être traitées avec une diligence particulière. La diminution du nombre de groupes de caractères et leur répartition entre un profil de base et des profils standard sera très utile à cet égard.

3.1.2 Déléguer la réglementation des droits d'accès

Selon la législation en vigueur, fondée uniquement sur la réglementation des systèmes GERES et GCP, le Conseil-exécutif régit les droits d'accès des différents services au moyen de l'OREg et de son annexe. Par conséquent, il faut réviser l'OREg à chaque fois que l'on veut accorder des droits d'accès à une nouvelle autorité. Il en va de même si une autorité disposant déjà de droits d'accès souhaite pouvoir consulter des caractères supplémentaires. A chaque demande, il faut solliciter l'avis du BPD, lancer une procédure de corapport et présenter au Conseil-exécutif pour décision une révision de l'OREg accompagnée d'un rapport. Depuis son édicition le 12 mars 2008, l'OREg en est déjà à sa *septième version*. Il est arrivé qu'à cause de la lourdeur de cette procédure, une autorité bénéficiant déjà de droits d'accès ait dû attendre un an et demi pour pouvoir consulter des caractères supplémentaires.

La LFDP et les ordonnances d'exécution y relatives créeront une base juridique qui supprimera l'obligation d'édicter un arrêté du Conseil-exécutif chaque fois qu'une autorité supplémentaire demande un droit d'accès ou qu'une autorité déjà habilitée demande à consulter de nouveaux caractères. La forme de la décision dépendra du besoin de protection des données personnelles visées par la demande.

Un profil de base défini par le Conseil-exécutif pour chaque fichier centralisé de données personnelles sera mis à disposition pour accéder aux données non critiques. Les DIR/CHA/JUS et les communes y auront accès à la seule condition d'en avoir besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

L'utilisation de données personnelles particulièrement dignes de protection et de fonctionnalités permettant d'établir des profils sera assujettie aux trois conditions suivantes :

1. Les DIR/CHA/JUS et les autorités relevant de la législation sur les communes ou de la législation sur les Eglises nationales doivent pouvoir faire état d'une base légale conforme aux exigences du droit de la protection des données pour traiter et communiquer des données personnelles particulièrement dignes de protection et pour les utiliser à des fins de profilage. Ces institutions doivent donc réexaminer leurs bases légales à la lumière de la LCPD et de la LFDP, puis les compléter si nécessaire.
2. Le Conseil-exécutif a défini par voie d'ordonnance, pour chaque fichier centralisé de données personnelles, les profils de base sans données personnelles particulièrement dignes de protection ainsi que les profils standard avec et sans données personnelles particulièrement dignes de protection ainsi que les fonctionnalités.
3. Les données personnelles particulièrement dignes de protection, les catégories de données et les fonctionnalités sont énumérées en annexe de la LFDP.

3.1.3 Conclusion

Dans ces conditions, les DIR/CHA/JUS pourront régir l'utilisation des données personnelles par leurs unités organisationnelles de manière autonome, par voie d'ordonnance de Direction. Il faut donc prévoir des normes de délégation à cet effet dans la LFDP et dans ses ordonnances d'exécution.

De même, les autorités relevant de la législation sur les communes ou de la législation sur les Eglises nationales régiront les droits d'accès par des ordonnances de leur organe exécutif, après examen par leur autorité de surveillance de la protection des données. Mais il faudra étudier dans chaque cas s'il n'est pas possible d'avoir une réglementation au niveau de l'ordonnance cantonale. Cela présuppose cependant que les fonctions puissent dans une mesure suffisante être standardisées dans les communes et les unités des Eglises nationales.

La réglementation des droits d'accès tant des DIR/CHA/JUS que des communes doit être examinée par l'autorité compétente pour la protection des données. Celle-ci dispose en cas de nécessité de l'instrument de la proposition motivée selon l'article 35, alinéa 3 LCPD, qui lui permet d'invoquer l'absence de conditions préalables au traitement des données et si nécessaire, de demander un examen judiciaire.

Cette nouvelle répartition des compétences, qui est adaptée aux besoins de protection des différentes catégories de données personnelles et aux nouveaux processus, a pour but de simplifier et d'accélérer l'accès aux données personnelles tout en renforçant la protection des données.

3.2 Garantir la qualité des données

Le Conseil-exécutif œuvre pour améliorer la qualité des données personnelles traitées par l'administration cantonale. Ses objectifs sont les suivants :

- La conservation et l'exploitation des données présentent un niveau élevé d'efficacité, d'efficacités et d'économie.
- Les redondances entre les données personnelles sont réduites au minimum.
- L'exactitude des données est garantie.

Les mesures suivantes permettront d'atteindre ces objectifs :

- recenser l'ensemble des fichiers contenant des données personnelles ;

- identifier les caractères gérés de manière redondante ;
- évaluer et mettre en place un système pour constituer un fichier central unique de données personnelles ;
- poursuivre le remplacement en cours des fichiers de données personnelles décentralisés.

La centralisation des données personnelles dans un fichier cantonal unique est une condition importante à moyen terme pour améliorer la qualité des données et donc pour permettre aux autorités à tous les niveaux de travailler de manière efficiente.

Ce sont ces mêmes considérations qui ont amené le Conseil fédéral à décider, le 12 avril 2017, que les administrations publiques de la Confédération, des cantons et des communes pourraient à l'avenir accéder à un service central où seront enregistrées les adresses de tous les habitants et habitantes de Suisse : le service national d'adresses (SNA). Cela devrait ainsi simplifier les processus administratifs et permettre aux autorités d'accomplir leurs tâches de manière plus efficace, ce qui est dans l'intérêt des citoyens et citoyennes. C'est pourquoi, dans sa séance du 14 août 2019, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation concernant la nouvelle loi sur le service national des adresses (SNA)¹⁴. Il confirme ainsi l'intention poursuivie dans la LFDP, à savoir mettre à la disposition des autorités à tous les niveaux des données de base gérées de manière centralisée.

3.3 Créer une base légale technologiquement neutre et favorable à l'innovation

Le projet de service national d'adresses du Conseil fédéral conforte également l'approche de formuler la LFDP de façon neutre sur le plan technologique afin qu'il soit possible de définir au niveau de l'ordonnance, c'est-à-dire avec une certaine souplesse, quelles données de base pourraient éventuellement reposer sur une solution fédérale et lesquelles le canton doit continuer à gérer séparément.

Le présent projet vise dans un premier temps à créer des bases légales pour les fichiers centralisés de données personnelles existants. Mais il faut aussi que la LFDP couvre toutes les évolutions possibles dans ce domaine, sans préjuger de choix organisationnels ou techniques.

3.4 Renforcer la sécurité de l'information et la protection des données

Les mesures suivantes amélioreront nettement la sécurité de l'information et la protection des données :

- Suite à l'édiction de la LFDP, toute autorité ayant besoin de données personnelles d'un fichier centralisé de données personnelles vérifiera ses bases légales, en particulier celles relatives au traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection et à l'établissement de profils. Si nécessaire, elle l'adaptera aussi en fonction de la révision de la LCPD à venir.
- Les bases légales régissant l'exploitation des fichiers de données personnelles gérés de manière centralisée existants, à savoir GERES, GCP, GRUDIS et eGB, seront également vérifiées et adaptées si nécessaire. Pour PERSISKA et FIS, une nouvelle base légale sera créée dans le cadre du projet ERP qui fusionne ces deux fichiers de données personnelles.
- La création des profils de base et des profils standard sera mise à profit pour analyser les 31 groupes de données personnelles actuellement disponibles dans GERES, procéder à des regroupements et vérifier les bases légales applicables.
- Le Conseil-exécutif pourra conférer à chaque DIR/STA/JUS la compétence et la responsabilité de régler elle-même les droits d'accès de ses unités organisationnelles dans des ordonnances de Direction, qui seront publiées dans le Recueil systématique des lois

¹⁴ [Communiqué de presse du 14 août 2019](#) avec lien vers le [rapport «Service national d'adresses \(SNA\)»](#) de janvier 2016

bernoises (RSB). La population bénéficiera ainsi d'une information transparente. Il en va de même pour les collectivités au sens de la législation sur les communes et de la législation sur les Eglises nationales, dont les ordonnances devront être publiées sur internet.

- Avant son édicton, toute réglementation élaborée par le Conseil-exécutif, une Direction, un conseil municipal ou un conseil de paroisse devra être soumise pour examen à l'autorité cantonale ou communale compétente pour la surveillance de la protection des données. Avec l'instrument de la proposition motivée, celle-ci dispose d'un solide outil pour imposer la législation sur la protection des données si nécessaire par voie judiciaire.
- La suppression des données personnelles devenues inutiles sera vérifiée pour chaque fichier centralisé de données personnelles et, si nécessaire, expressément régie par la loi.
- Dans le cadre de projets TIC concrets, les aspects concernant la sécurité de l'information et la protection des données sont examinés dans les phases de projet suivantes (méthode de conduite de projet de la Confédération conformément à [Hermes 5.1](#)) :
 - a) Initialisation : dans le cadre de l'étude qui doit être rédigée une analyse des bases légales sera réalisée, consistant à vérifier les bases légales du projet. De la même façon, une analyse SIPD¹⁵ analyse les risques pour la sécurité de l'information et la protection des données. S'il en ressort qu'il existe des risques particuliers, il faut les décrire précisément et – dans la phase de conception – les communiquer au BPD.
 - b) Conception : s'il existe des risques SIPD particuliers, il convient de les évaluer dans le cadre d'un concept SIPD¹⁶ et de les réduire à un niveau acceptable en prenant des mesures spéciales. Le BPD juge si tel est le cas dans le cadre de son contrôle préalable¹⁷, en s'appuyant sur le concept SIPD. Celui-ci est la base de l'appel d'offres TIC et fait donc partie intégrante du contrat avec le fournisseur choisi.

La LFDP permettra de mettre les données personnelles plus rapidement à la disposition des autorités, mais celles-ci devront se livrer à une étude approfondie des conditions à remplir au regard de la législation sur la protection des données et de leurs modalités d'organisation, faute de quoi les exploitants des fichiers ne pourront pas leur octroyer de droits d'accès.

3.5 Déploiement des effets en plusieurs phases

3.5.1 *A court terme : une gestion des utilisateurs et utilisatrices simplifiée*

La LFDP permettra aux autorités cantonales de bénéficier d'un accès plus facile et plus rapide aux données personnelles non critiques grâce à la délégation de la réglementation des droits d'accès à un niveau plus proche des utilisateurs et utilisatrices, selon le dispositif décrit plus haut.

3.5.2 *A moyen terme : des données uniformes et de meilleure qualité*

a) Centralisation et uniformisation des fichiers de données cantonaux

Le projet ERP va vraisemblablement réunir PERSISKA et FIS dans un seul fichier centralisé de données personnelles.

Il faut en outre examiner si, comment et dans quel but GERES et la GCP devraient continuer à être exploités. Mais on ne peut pas encore dire quelle solution technique il convient de choisir pour un fichier central de données, notamment en raison du projet de la Confédération de créer le SNA qui mettra un profil de base sans données personnelles particulièrement dignes de protection à la disposition des autorités des trois niveaux.

¹⁵ Art. 5, al. 2 ordonnance de Direction concernant la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD; RSB 152.040.2)

¹⁶ Art. 5, al. 5 OD SIPD

¹⁷ Art. 17a LCPD

b) Amélioration du traitement des données du contrôle des habitants

GERES est une application de groupe au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre *b* OTIC dont l'exploitation est assurée de manière centralisée par l'OIO. Mais ce sont les quelque 350 communes bernoises qui sont « maîtres des données » et ainsi qui sont responsables de leur exactitude et de leur exhaustivité : ce sont elles qui tiennent les registres des habitants et qui transmettent à GERES les modifications des effectifs ou des caractères (naissance, mariage, divorce, déménagement, décès, etc.).

En moyenne, GERES traite chaque année quelque 750 000 annonces de changement concernant les 1,03 million de personnes domiciliées dans le canton de Berne. Les communes sont donc les principales responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans GERES.

Or, l'expérience montre que la qualité des données de GERES n'est pas suffisante. On estime que 13 pour cent des enregistrements de données personnelles contiennent des erreurs. Cela oblige les 31 autorités qui travaillent actuellement avec les données de GERES à effectuer un gros travail pour rectifier les données personnelles dans leurs applications spécialisées. Le rapprochement entre les données de GERES et les annonces erronées des applications de contrôle des habitants (*clearing*) coûte au seul canton de Berne 120 000 francs par an environ ; la ville de Berne, quant à elle, estime même ses charges de *clearing* à quelque 220 000 francs par an.

La qualité insuffisante des données ne concerne pas que l'administration cantonale. Il a des répercussions importantes sur l'ensemble des communes, dont les contrôles des habitants et les services sociaux travaillent aussi avec des données de GERES saisies par d'autres communes.

Mais surtout, il n'est pas acceptable pour les personnes concernées que leurs données soient erronées ou incomplètes. Si les autorités se fondent sur des données erronées, elles risquent de prendre des décisions, erronées elles aussi, qui pénalisent fortement les personnes concernées. Par exemple, il est extrêmement important dans les cas d'enlèvement d'enfants que la police sache sans aucun doute qui a le droit de garde. Elle peut obtenir cette information en consultant GERES.

Il y a plusieurs explications à la présence d'erreurs dans les données. D'une part, toutes les communes ne font pas preuve de la même discipline dans le traitement des données. D'autre part, elles utilisent une grande variété de logiciels pour le contrôle des habitants : 12 solutions différentes sont actuellement en usage dans les communes bernoises.

L'OIO s'efforce d'améliorer la qualité des données en proposant des formations, des manuels, des instructions, l'application de normes techniques et l'utilisation d'outils. Il recourt en outre à une procédure de certification pour contrôler la qualité des logiciels communaux lors du déploiement de nouvelles versions de GERES.

Mais ces mesures ne suffisent pas à elles seules, raison pour laquelle elles doivent être complétées par les suivantes :

1. Des exigences techniques plus élevées sont imposées aux logiciels employés pour le contrôle des habitants dans le canton de Berne.
2. Les contrôles de plausibilité automatiques appliqués aux annonces des communes à GERES sont renforcés.
3. L'unité organisationnelle responsable de l'exploitation du fichier centralisé de données personnelles facture en partie le coût occasionné par un traitement de données non conforme aux prescriptions, en application du principe du pollueur-payeur.

Concernant la mesure 3, la LFDP habilite le Conseil-exécutif à réglementer l'imputation des coûts pour chaque fichier centralisé de données personnelles. Les modalités et les délais seront définis dans l'ordonnance y relative.

Il serait également envisageable que le canton de Berne mette à la disposition des communes une solution informatique standard pour le contrôle des habitants, comme la GCP qui est actuellement utilisée par tous les bureaux communaux des impôts. Mais cette solution a été repoussée au profit de la mesure mentionnée, afin de protéger les investissements consentis jusqu'à maintenant par les communes et faute de demande de la part de celles-ci.

3.6 Synthèse

A court terme, la LFDP simplifiera et accélérera l'obtention par les autorités des données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir efficacement leurs tâches, conformément à la loi. Elle facilitera également la gestion pratique des droits d'accès.

A moyen terme, la LFDP permettra de regrouper en un fichier unique les différents fichiers de données personnelles utilisés à l'échelle du canton. Cette centralisation diminuera les coûts de support, de maintenance et de développement et augmentera la qualité des données personnelles. Cette dernière réduira à son tour les charges assumées par les services de l'administration cantonale et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches.

Il serait prématuré de choisir aujourd'hui une solution technique pour ce fichier centralisé, en raison des travaux en cours à la Confédération au sujet d'un service national d'adresses et des progrès techniques.

Des données de bonne qualité et une réglementation plus efficace des droits d'accès permettront également de répondre beaucoup mieux aux exigences de la protection des données, notamment l'exactitude, l'exhaustivité et la confidentialité des données personnelles.

4. Hiérarchie des réglementations

Avec la LFDP, la réglementation des droits d'accès sera déléguée au niveau des Directions et des organes exécutifs des communes et des Eglises nationales dans toute la mesure admise par la législation sur la protection des données. Agencés en cascade selon les besoins de protection des données, les textes législatifs et les profils de traitement de données permettront de mettre à disposition des données personnelles, y compris particulièrement dignes de protection, en l'espace de quelques mois.

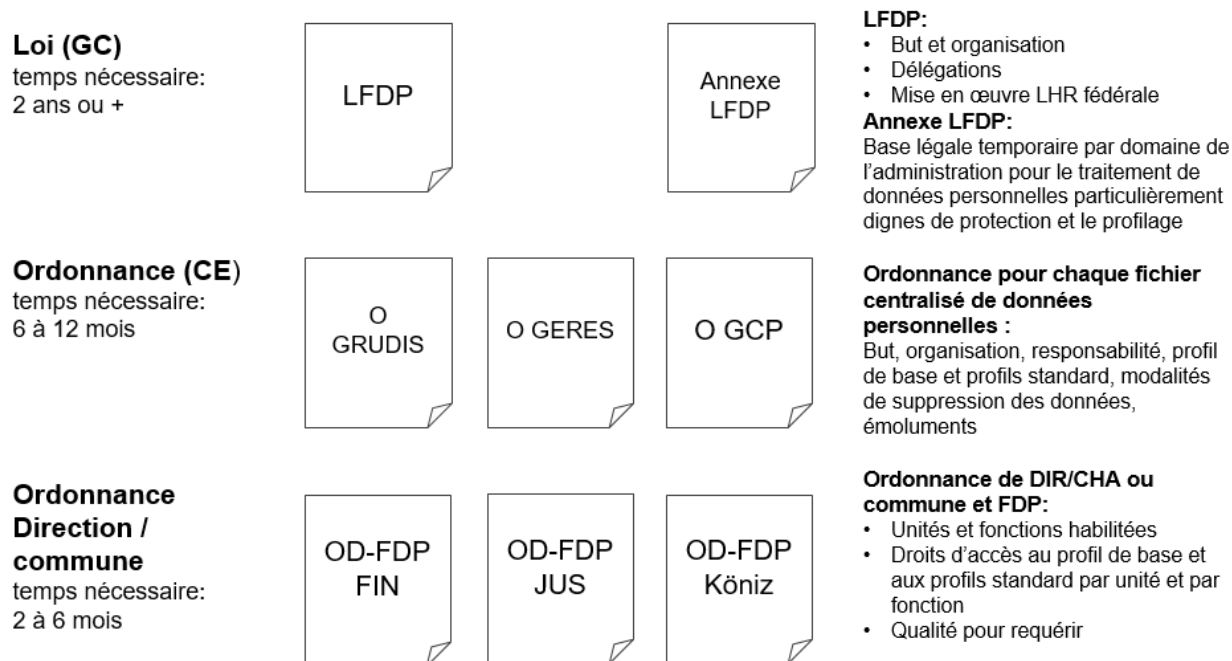


Illustration 1: hiérarchie des normes LFDP

Pour qu'une autorité soit habilitée à traiter et communiquer des données personnelles particulièrement dignes de protection obtenues en procédure d'appel dans un fichier centralisé et à établir un profilage, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

1. Les conditions pour traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection et le profilage imposés par la législation sur la protection des données sont remplies. L'admissibilité découle d'une base légale claire dans la législation spéciale ou de l'annexe à la LFDP.
2. Le fichier centralisé de données personnelles et ses profils standard avec et sans données personnelles particulièrement dignes de protection et les fonctionnalités sont énumérés en détail dans l'ordonnance y relative.
3. La DIR/CHA/JUS compétente ou l'organe exécutif d'une commune ou d'une Eglise nationale a édicté un règlement des droits d'utilisation spécifiant les contenus prescrits, après l'avoir fait examiner par l'autorité compétente de la surveillance de la protection des données. Cela ne sera pas nécessaire si les fonctions des autorités communales et ecclésiastiques peuvent être suffisamment standardisées puisque la réglementation est déjà principalement prévue au niveau de l'ordonnance, comme c'est déjà le cas pour la GCP à l'article 19, alinéa 4 OReg.
4. Les responsables nommés dans le règlement des droits d'utilisation ont demandé des comptes utilisateur personnels pour leurs subordonnés à l'unité organisationnelle responsable de l'exploitation.

Le traitement et la communication de profils de base seront autorisés à la simple condition que l'autorité ait besoin de ces données personnelles pour accomplir son travail en vertu de la loi.

5. Mise en œuvre

5.1 Avant-projet d'ordonnance GERES

Le projet de LFDP a déjà été soumis aux DIR/CHA/JUS accompagné de l'avant-projet d'ordonnance GERES afin de donner un exemple de la manière dont les ordonnances d'exécution seront conçues pour les autres fichiers centralisés de données personnelles. Un avant-projet (en allemand) peut être demandé à l'adresse info.kaio@be.ch.

L'avant-projet est encore incomplet sur le plan matériel. Le profil de base et les profils standard sont des éléments-clé, notamment pour la réglementation des droits d'utilisation. L'OIO les élabore actuellement avec le concours des autorités qui utilisent GERES ainsi que du BPD.

La LFDP doit entrer en vigueur avec les ordonnances d'exécution relatives à chaque fichier centralisé de données personnelles.

5.2 Législation spéciale et réglementation des droits d'utilisation

Dans le cadre des travaux d'élaboration de la LFDP, il a été demandé aux autorités cantonales de vérifier :

1. si elles traitent actuellement ou auront à traiter à l'avenir des données personnelles, et le cas échéant lesquelles ;
2. si leur législation spéciale est conforme aux exigences du droit de la protection des données ou s'il faut procéder à des adaptations. Il s'est avéré qu'il y avait beaucoup à faire dans ce domaine, de sorte que l'annexe à la LFDP a été désignée comme base temporaire (voir explications sur l'art. 5 ci-après);
3. si elles sont responsables de l'exploitation d'un fichier centralisé de données personnelles et si elles doivent procéder à des adaptations légales à cet effet.

Après l'entrée en vigueur de la LFDP et des ordonnances, les communes et les autres autorités cantonales devront mettre à jour leurs règlements des droits d'utilisation et les adapter aux profils de base et aux profils standard. L'avant-projet d'ordonnance ménage un délai de six mois à cet effet.

5.3 Réduction du nombre de fichiers centralisés de données personnelles

Pour améliorer la qualité des données et réduire les coûts, le Conseil-exécutif décidera à moyen terme quels sont les fichiers centralisés de données personnelles qu'il faut uniformiser, à quelle échéance et de quelle manière. Ces décisions devront être prises en tenant compte, en particulier, de la mise en place d'un système ERP (actuellement prévue vers 2023). Le cas échéant, leur mise en œuvre technique et juridique aura lieu dans le cadre de projets interdirectionnels.

6. Commentaire des articles

6.1 Aperçu des modifications

La LFDP étant appelée à remplacer l'actuelle LReg, le présent projet est une révision totale. Les modifications ne sont donc pas détaillées dans une comparaison article par article entre les deux textes de loi, mais simplement présentées sous une forme résumée dans le tableau synoptique ci-dessous.

LReg		LFDP	
Art. 1	<u>But et champ d'application</u> Le but de la LReg se limite à la tenue des systèmes GERES et GCP, qui sont mentionnés nommément et ainsi d'assurer la seule exécution des dispositions relatives aux registres.	Art. 1 à 5	<u>Dispositions générales</u> La LFDP contient des règles générales concernant tous les fichiers centralisés de données personnelles et étend leur but au traitement de données à l'échelle du canton à différentes fins. La loi ne mentionne plus de solutions techniques ni d'applications. Par contre, elle consacre la section 6, à partir des articles 18 et suivants, aux registres, qui constituent ainsi un domaine spécial. De plus, elle donne de nouvelles définitions. L'article 5 règle les principes du traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection des fichiers centralisés de données.
	Pas de dispositions analogues puisque la LReg est spécialement conçue pour les systèmes GERES et GCP.	Art. 6 à 11	<u>Contenu, organisation et accès</u> Ces dispositions définissent les principes régissant l'organisation, le contenu ainsi que la réglementation et la gestion des droits d'accès aux fichiers centralisés de données personnelles. Elles indiquent expressément les contenus qu'une ordonnance doit comporter pour satisfaire à l'exigence de base légale pour l'exploitation d'un fichier.
Art. 9 à 13	<u>Autres dispositions</u> La LReg donne la possibilité d'utiliser systématiquement le numéro AVS (NAVS) dans le cadre de la législation fédérale ou cantonale. Elle régit en outre le blocage de données selon l'article 13 LCPD, les obligations de s'annoncer, l'exploitation de GERES et de la GCP ainsi que la suppression des données personnelles.	Art. 12	<u>Numéros d'identification</u> La LFDP prévoit d'utiliser comme numéro d'identification des personnes le numéro AVS ou le numéro d'identification des entreprises (IDE), y compris dans la législation de rang supérieur ou la législation spéciale. Elle offre également la possibilité au Conseil-exécutif d'instaurer un numéro d'identification cantonal.
	Pas de dispositions analogues.	Art. 13 à 16	<u>Responsabilité des données, sécurité de l'information et protection des données</u> La LFDP règle la responsabilité pour l'exactitude matérielle des données personnelles (maîtrise des données) et la sécurité de l'exploitation des fichiers de données. Le blocage de données, la communication des données à des autorités et la suppression des données sont également réglés sur le principe.

Art. 14	<u>Dispositions d'exécution du Conseil-exécutif</u> La LReg énumère ici les détails de GERES et de la GCP qui doivent être réglés dans l'OREg.	Art. 17	<u>Coûts liés à la correction d'erreurs et à la transmission des données</u> Cet article crée la base pour pouvoir désormais facturer des coûts par fichier de données par voie d'ordonnance.
Art. 2 et 3	<u>Tâches des communes</u> Ces deux articles décrivent les tâches des communes concernant GERES.	Art. 18 à 22	<u>Registres</u> La LFDP sera la base pour tous les types de fichiers centralisés de données personnelles; elle évite de citer nommément GERES et la GCP. La législation fédérale sur les registres exige cependant certaines dispositions cantonales. Ainsi les principes concernant la tenue des registres par voie électronique, la transmission de données par les communes et par le canton, ainsi que les tâches relevant de l'obligation d'annoncer sont décrits ici. Toutes les autres dispositions sont laissées à l'ordonnance GERES.
Art. 4 à 8	<u>Tâches du canton</u> La LReg décrit aussi les tâches de gestion de GERES et de la GCP de manière détaillée, jusqu'à mentionner des caractères, mais sans nommer des données particulièrement dignes de protection. Elle nomme aussi la procédure d'appel comme possibilité technique particulière de communiquer des données.		
Art. 15 à 17	<u>Dispositions transitoires et dispositions finales</u> Les délais d'introduction des registres électroniques et la révision partielle d'autres actes législatifs sont ainsi réglés.	Art. 23 à 25	<u>Dispositions transitoires et dispositions finales</u> Ces articles règlent la signification temporaire de l'annexe et sa position par rapport à la législation spéciale. La LReg est intégralement abrogée.

6.2 Détail des articles

1. Dispositions générales

Article 1 But

Cet article décrit les objectifs d'effets de la LFDP (voir le chap. 3 plus haut). Sa formulation montre qu'une grande importance est accordée à la sécurité de l'information et à la protection des données.

Article 2 Champ d'application

La LFDP s'applique à toutes les autorités du canton et des communes et aux collectivités qui sont assujetties à l'article 2, alinéa 6 de la LCPD.

Article 3 Objet

La LFDP a un double objet : elle régit le traitement centralisé des données des personnes physiques et morales, y compris leur communication, et elle met en œuvre les dispositions de la législation fédérale sur les registres officiels.

Article 4 Définitions

La loi définit uniquement les notions nouvelles pour la législation bernoise. Pour le reste, elle renvoie aux actes législatifs existants, en particulier à ceux relatifs à la sécurité de l'information et à la protection des données.

Article 5 Principes

Avec cet article, la LFDP répond aussi aux exigences de la loi sur la protection des données et de ses principes (art. 5 ss LCPD), dont voici un rappel :

1. But défini

Le canton de Berne est autorisé à tenir des fichiers centralisés de données personnelles uniquement lorsqu'ils servent aux autorités cantonales ou communales à accomplir leurs tâches légales. Par exemple, lorsqu'un bâtiment est équipé d'un système de contrôle des accès, les

données d'entrée et de sortie ne peuvent être enregistrées qu'à des fins de sécurité, mais pas pour établir le profil d'une personne ; elles doivent donc être effacées dans un délai défini.

2. Caractère approprié

Les informations figurant dans les fichiers centralisés de données personnelles doivent être appropriées pour soutenir les autorités dans l'accomplissement de leurs tâches légales. Par exemple, les informations sur la confession des personnes ne sont pas appropriées pour déterminer leur solvabilité.

3. Nécessité

Les données sur le sexe des personnes sont en revanche indispensables par exemple pour les campagnes officielles de dépistage du cancer du sein, auxquels sont conviées uniquement les femmes. Par contre, les paroisses, par exemple, n'ont pas besoin de connaître les numéros SYMIC (système d'information central sur la migration) de l'administration fédérale pour gérer leurs membres.

4. Données particulièrement dignes de protection et profilage

Le traitement et la communication de données personnelles particulièrement dignes de protection ainsi que le profilage présupposent une protection particulière sur les plans légal, organisationnel et technique. Une protection particulière doit être accordée, par exemple, aux indications sur la santé, la religion, les opinions politiques ou philosophiques, la sphère intime, l'aide sociale ou les poursuites pénales. L'établissement par voie électronique de liens entre des données personnelles simples, combinées à des données de lieu, à des dates et à des informations sur les liens avec d'autres personnes, appelle également une protection particulière. En effet, un tel profilage permet, par exemple, de déterminer avec précision quand une épouse a quitté le domicile conjugal et quand une nouvelle partenaire s'y est installée ou de déduire si le conjoint vivant dans le même ménage que l'enfant est ou non son père biologique.

Il n'existe toutefois pas de liste exhaustive des données personnelles particulièrement dignes de protection. En effet, le besoin de protection peut dépendre étroitement du contexte temporel ou géographique dans lequel un caractère est traité. Ainsi par exemple en 1988, année où la LCPD est entrée en vigueur, l'information sur une relation homosexuelle relevait de la sphère intime et devait donc bénéficier d'une protection particulière. Avec l'introduction du partenariat enregistré en 2007¹⁸, ce caractère est assimilé à un statut marital et ne requiert donc plus de protection particulière vis-à-vis des autorités suisses. Inversement, si le caractère GERES « Nationalité » est « Corée du Nord » ou « Iran », cela peut entraîner des restrictions importantes de la liberté de voyager lorsque l'autorité suisse chargée de la sécurité aéroportuaire applique les prescriptions relatives à l'entrée sur le territoire américain.

On voit donc qu'il est indispensable de faire preuve d'une certaine souplesse pour apprécier si un caractère nécessite ou non une protection particulière, afin notamment de s'adapter au contexte au moment considéré. Enumérer ces caractères dans une loi au sens formel ne satisfait pas à cette exigence puisqu'une procédure législative dure deux à trois ans. Il est plus efficace de mentionner expressément ces caractères dans un acte législatif du Conseil-exécutif, qui peut être élaboré en une année. En outre, il faut toujours une base légale dans la législation spéciale pour pouvoir traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection et pour le profilage.

Toutes ces mesures renforcent considérablement la transparence du traitement des données et donc la protection des données personnelles particulièrement délicates.

¹⁸ Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré de personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart ; RS 211.231)

Alinéa 1

Cet alinéa précise en principe que le canton de Berne peut tenir des fichiers centralisés de données personnelles et les mettre à la disposition de différentes autorités pour qu'elles accomplissent leurs tâches légales.

Les fichiers centralisés de données personnelles et leur accès présupposent toutefois l'existence d'une tâche décrite dans une loi. Cette tâche peut ressortir de lois non seulement du canton mais aussi de la Confédération.

Alinéa 2

Les fichiers centralisés de données personnelles ne peuvent contenir que les données dont plusieurs autorités ont besoin pour accomplir leurs tâches légales et que la loi les autorise à traiter.

Alinéa 3

Cet alinéa permet aux autorités d'accéder, à certaines conditions, aux fichiers centralisés de données personnelles, et ce en procédure d'appel (interrogation des données de certaines personnes dans le fichier) comme en procédure d'annonce (la modification d'un caractère déclenche automatiquement une annonce à l'autorité). Si une autorité dispose des droits d'accès, l'accès technique peut être permis soit directement à ses collaborateurs et collaboratrices, soit à une application dont elle répond (fichier de données cibles). Avec l'annexe, la base légale formelle est créée pour que les autorités puissent aussi traiter les données personnelles particulièrement dignes de protection des fichiers centralisés de données personnelles.

Alinéa 4

La deuxième procédure de corapport a permis de reconnaître que les lois actuelles habilitent les autorités à traiter de manière très différente des données personnelles particulièrement dignes de protection. Alors que par exemple la loi sur le personnel¹⁹ ne les mentionne nulle part, la nouvelle loi sur la police et la nouvelle loi sur l'exécution judiciaire consacre plusieurs articles à ces données. Contrairement à ce qui était prévu à l'origine, il était donc impossible d'harmoniser ces différences très importantes dans la LFDP à l'aide de modifications indirectes de lois.

Au lieu de cela, une solution temporaire a été trouvée avec l'annexe, en concertation avec les spécialistes en législation du Service de législation de la Chancellerie d'Etat et du BPD, solution qui garantit que, même après l'entrée en vigueur de la LFDP, les autorités pourront toujours se procurer toutes les données des fichiers centralisés de données personnelles dont elles ont besoin. Sur le modèle de l'article 3 LCPD qui définit les données particulièrement dignes de protection, six catégories de données ont été constituées dans l'annexe, pour ensuite attribuer aux autorités, dans un tableau et en fonction de la loi déterminante, l'accès aux catégories que l'accomplissement de leurs tâches exige impérativement (art. 6 LCPD). Ainsi par exemple la mise en œuvre de la loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11) exige-t-elle l'accès à toutes les catégories ainsi que la constitution de profils à l'aide de ces caractères particulièrement dignes de protection. Alors que pour celle de la loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2), la fonctionnalité permettant de visualiser l'historique des propriétaires des terrains suffit (fonctionnalité d'« historisation », sans qu'il faille pour cela disposer d'autres données particulièrement dignes de protection.

Cette disposition résout donc provisoirement le problème posé par les grandes différences de densité normative qui caractérisent actuellement la réglementation du traitement de données personnelles dignes de protection dans les lois au sens formel. L'annexe représente la base légale uniquement pour que les autorités soient autorisées à traiter les données *des fichiers*

¹⁹ [Loi du 16 septembre 2009 sur le personnel](#) (LPers ; RSB 153.01)

centralisés de données personnelles conformément aux catégories de données et aux fonctionnalités qu'elle mentionne ; cette base légale ne s'applique donc pas à tous les autres fichiers de données.

L'annexe est donc limitée à deux égards :

- a) elle sert tant que la législation spéciale n'a pas réglé de manière exhaustive le traitement de données particulièrement dignes de protection dans son champ d'application. Pour clarifier ce point, la disposition transitoire de l'article 24, alinéa 2 LFDP a été créée ;
- b) elle ne légitime que le traitement des données des autorités dans des fichiers centralisés de données personnelles. Pour tous les autres fichiers, les lois spéciales doivent être modifiées en conséquence.

2. Contenu, organisation et accès

Article 6 Contenu

Pour chaque fichier centralisé de données personnelles, il faut fixer un profil de base auquel les autorités peuvent accéder aux conditions facilitées de l'article 10. La définition d'un profil de base par fichier de données améliore d'une part la disponibilité d'un petit nombre de caractères pour les autorités légalement autorisées à les traiter. En outre, elle simplifie considérablement la gestion des droits d'accès : il n'y a plus qu'à déterminer, lors de l'attribution des comptes utilisateur, si l'autorité qui demande à accéder à un profil de base ou à des profils standard en a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.

Les autorités ne peuvent obtenir que les données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches. Il faut donc veiller à élaborer des profils standard qui permettent d'octroyer des droits d'accès sur mesure et en fonction des tâches. Il faut par conséquent prévoir un profil de base sans données personnelles dignes de protection et plusieurs profils standard avec ou sans. Le nombre de profils standard et de caractères qu'ils contiennent doit être maintenu le plus bas possible.

Cela permet d'accorder des droits d'accès conformes à la protection des données tout en évitant de mettre à disposition un nombre excessif de données qui serait contraire à la loi. Selon les tâches qu'elle a à accomplir, une autorité peut ainsi obtenir plusieurs profils standard, ou bien un seul, sans données particulièrement dignes de protection.

Article 7 Organisation

Cet article permet au Conseil-exécutif de réagir en temps utile à l'évolution rapide des exigences des autorités et de la population en ce qui concerne la numérisation des processus administratifs (cyberadministration). Cette solution a aussi été trouvée en concertation avec le Service de législation de la Chancellerie d'Etat et le BPD.

Cette disposition donne au Conseil-exécutif la flexibilité voulue pour créer, regrouper ou adapter des fichiers centralisés de données personnelles selon la demande des autorités, dans le cadre des bases légales. Un nouveau fichier centralisé contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection implique que plusieurs autorités en aient besoin pour accomplir leurs tâches et soient autorisées à les traiter (voir art. 5, al. 2 LFDP), ce qui exige des bases légales formelles, soit dans une loi spéciale soit, au moins temporairement, dans l'annexe conformément à l'article 5. Elle fixe en outre dans l'article 7 les éléments qu'une ordonnance doit contenir au minimum pour pouvoir être considérée comme une base légale pour un fichier centralisé de données personnelles.

Selon le but du fichier centralisé, les données personnelles sont structurées et limitées selon des critères géographiques, matériels et temporels. Dans GERES, par exemple, le contrôle des habitants de la ville de Berne n'a accès qu'aux données concernant ses habitants et habitantes. En raison de l'importance matérielle du caractère « droit de garde », les données affé-

rentes sont accessibles à différentes autorités, comme par exemple les services sociaux régionaux, les autorités fiscales, l'Office de la population et des migrations ou encore la police. Par contre, toutes les autorités n'ont pas besoin des données sur les dates de déménagement antérieures d'une personne (historique).

Il est également nécessaire de définir par voie d'ordonnance les fonctionnalités qui peuvent être utilisées pour traiter les données personnelles des fichiers centralisés : quelle autorité peut, par exemple, retracer l'évolution de la composition d'un ménage, faire l'historique de l'état civil d'une personne ou établir la liste de ses liens de filiation ou d'autres liens de parenté ? Enfin, il faut déterminer quelles autorités ont accès à quelles données en cas de blocage et dans quel délai les données personnelles doivent être supprimées.

Article 8 Droits d'accès

Alinéa 1

Une fois que la législation spéciale ou l'annexe a déterminé le traitement des données personnelles et que le Conseil-exécutif a désigné les fichiers centralisés avec leur profil de base et leurs profils standard, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, il appartient aux autorités de déterminer l'étape suivante, à savoir lesquelles de leurs unités organisationnelles doivent avoir accès à quels profils et avec quelles fonctionnalités.

Comme la réglementation des droits d'accès est étroitement liée aux structures organisationnelles, qui évoluent en permanence en fonction des nouvelles tâches et des réorganisations, il est nécessaire de bénéficier de la souplesse adéquate pour que l'attribution des droits d'accès reste en phase avec les organisations et leurs besoins. C'est pourquoi la LFDP délègue l'édiction des règles relatives aux droits d'accès autant que possible au plus près des services qui en ont besoin, sans pour autant affaiblir la sécurité de l'information ou la protection des données.

Alinéa 2

Dans le même but, la loi délègue au Conseil-exécutif la compétence d'habiliter les Directions à édicter des ordonnances de Direction. Les DIR/CHA/JUS attribuent déjà aujourd'hui à leurs unités administratives et fonctions les profils GERES définis à leur intention par la voie de directives internes (art. 4, al. 4 OReg), mais sans le concours d'autres services.

Une ordonnance de Direction a l'avantage de pouvoir être adoptée plus vite qu'une ordonnance du Conseil-exécutif tout en requérant la participation d'autres services de l'administration, et en particulier du BPD (art. 3, al. 2 et art. 3a OPC²⁰). De plus, les ordonnances édictées par les Directions doivent être publiées au Recueil officiel et au Recueil systématique des lois bernoises (ROB et RSB ; art. 2, lit. e LPO²¹), ce qui constitue une amélioration significative de la transparence pour les personnes concernées.

Comme c'est déjà le cas actuellement, les collectivités relevant de la législation sur les communes ou de la législation sur les Eglises nationales réglementent les droits d'accès pour les unités qui leur sont directement subordonnées par voie d'ordonnance, dans la mesure où les ordonnances d'exécution du Conseil-exécutif les y habilitent. Cependant, il faudra veiller à désigner et à habilitier les fonctions standard de ces collectivités au niveau de l'ordonnance, comme cela est déjà prévu actuellement à l'article 19, alinéa 1 OReg pour la GCP.

Article 9 Conditions d'accès

Cette disposition reprend les conditions générales du traitement de données qui sont prévues dans la LCPD, en les formulant spécifiquement pour la LFDP (voir plus haut le commentaire de l'article 5 LFDP). Elle déclare en particulier aussi que l'autorité supérieure qui édicte les règles régissant les droits d'accès a l'obligation de s'assurer que les autorités qui lui sont subordonnées ou les organisations chargées d'accomplir des tâches publiques respectent les

²⁰ [Ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport](#) (OPC, RSB 152.025)

²¹ [Loi sur les publications officielles](#) (LPO, RSB 103.1)

prescriptions en matière de SIPD. L'autorité responsable du pilotage et de la surveillance conserve aussi cette responsabilité de faire respecter les prescriptions auprès des organisations chargées d'accomplir des tâches publiques (art. 14 LFDP en relation avec art. 95, al. 3 de la Constitution du canton de Berne).

Article 10 Accès aux profils de base

Un profil de base est mis à disposition lorsque le traitement des données personnelles qu'il contient est requis pour accomplir une tâche légale. Il est donc superflu de vérifier si ce profil respecte le principe de proportionnalité, c'est-à-dire s'il est approprié et nécessaire (art. 5, al. 3 LCPD), car le Conseil-exécutif veille déjà à ce qu'il contienne uniquement les données strictement nécessaires.

Article 11 Vérification, application et publication de la réglementation des droits d'accès

Alinéa 1

Cette disposition précise que non seulement les autorités cantonales, mais aussi communales sont tenues de consulter leur autorité de surveillance de la protection des données avant d'édicter la réglementation relative à leurs droits d'accès.

Alinéa 2

L'unité administrative responsable attribue les comptes utilisateur conformément à la réglementation des droits d'accès, en vérifiant que les unités et les fonctions habilitées ont des droits d'accès conformes et que les demandes de compte utilisateur respectent les règles fixées. Il n'est pas attribué de compte utilisateur en cas d'absence ou de défaut de conformité.

Alinéa 3

Comme les ordonnances des communes et des Eglises nationales ne sont publiées que de manière irrégulière et surtout décentralisée, elles devront donner lieu en outre à une publication centralisée par l'unité administrative responsable, comme c'est déjà le cas actuellement. L'organe chargé de la publication centralisée sera désigné par voie d'ordonnance.

3. Numéros d'identification

Article 12

Alinéa 1

Comme déjà la LReg, la LFDP doit prévoir, comme numéro d'identification, le numéro AVS (NAVS). Le Conseil fédéral veut rendre plus efficaces les procédures administratives en étendant l'utilisation contrôlée du NAVS. Lors de sa séance du 7 novembre 2018, il a mis en consultation un projet de modification de la loi AVS. Ainsi, les autorités devraient pouvoir à l'avenir utiliser le NAVS de manière générale.²² Par arrêté [131/2019](#) du 13 février 2019, le Conseil-exécutif du canton de Berne soutient expressément ce projet.

Il faut remarquer ici que l'utilisation systématique du NAVS avec la base légale cantonale formelle, qui est établie avec le présent acte législatif et qui existe déjà dans la LReg, est déjà possible dans le cadre du droit fédéral en vigueur.

Pour les entreprises, le numéro d'identification des entreprises (IDE) attribué et géré par l'Office fédéral de la statistique (OFS) conformément à la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE; RS 431.03), est prévu comme numéro d'identification.

²² [Communiqué du 7 novembre 2018 du Conseil fédéral](#)

Alinéa 2

Le canton de Berne n'a certes pas pour objectif de créer un numéro d'identification cantonal pour les personnes physiques et morales, mais il n'est pas à exclure que, suite à la discussion qui est encore en cours au niveau fédéral sur l'utilisation du NAVS comme numéro d'identification (p.ex. dans le contexte de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale), il pourrait lui être utile de bénéficier de cette possibilité. Elle est donc prévue ici à titre provisoire. Un identificateur cantonal pourrait aussi couvrir les cas où une personne ne dispose pas (encore) d'un identificateur de la Confédération, comme c'est le cas par exemple pour le NAVS pour certaines personnes étrangères.

4. Responsabilité des données, sécurité de l'information et protection des données

Article 13 Responsabilité des données

Alinéa 1

La responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des données a relevé et relève toujours de l'autorité qui, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, est compétente pour le traitement et donc aussi pour la saisie des données et pour constatation valable des faits. Dans le cas du contrôle des habitants, il s'agit des communes municipales qui procèdent aux inscriptions et à leur modification sur la plateforme GERES selon l'article 20 LFDP. Pour les changements d'état civil, il s'agit en revanche des offices de l'état civil.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif a la volonté que la LFDP ne restreigne pas les droits et les possibilités actuels de consulter et d'accéder à des données personnelles collectées. Il faut plutôt à l'avenir permettre aux personnes qui veulent consulter leurs données de le faire plus facilement. Les fichiers centralisés de données personnelles permettent un traitement facilité des données. Cela peut aussi être l'occasion de simplifier la consultation de leurs données par les personnes concernées. La procédure en sera ainsi uniformisée et simplifiée, puisque le citoyen ou la citoyenne pourra consulter directement ses données par la voie électronique, ce que permettra désormais la preuve d'identité électronique (e-ID). Le Conseil fédéral a adopté la loi sur les services d'identification électronique, nécessaire à cet effet, avec son [message du 1^{er} juillet 2018](#) à l'intention du parlement ; celui-ci s'en saisira au printemps 2019.

Article 14 Sécurité de l'information et protection des données

Cet article reprend la disposition générale de l'article 8 LCPD, selon laquelle la responsabilité pour la protection des données incombe à l'autorité qui traite ou fait traiter des données personnelles. Le renvoi aux textes législatifs correspondants répète aussi les obligations en matière de sécurité de l'information qui résultent de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD ; RSB 152.040.1) et de l'ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD ; RSB 152.040.2).

Article 15 Blocages de données et limitations de la communication des données

Selon l'article 13, alinéa 1 LCPD, toute personne concernée peut demander que la communication de ses données à des privés soit bloquée, à condition qu'elle prouve un intérêt digne de protection. La communication est admissible malgré le blocage si l'autorité responsable y est contrainte par la loi ou si la personne intéressée abuse du droit. L'article 13, alinéa 3 LCPD dispose qu'une personne concernée peut demander, sans prouver qu'elle y trouve un intérêt digne de protection, le blocage de certaines données (titre ou langue) d'une personne ou de toutes ses données pour les renseignements réglés systématiquement (listes de renseignements). Conformément à l'article 14, alinéa 1 LCPD, la communication de données personnelles doit être limitée ou refusée, même vis-à-vis d'autorités, pour préserver des intérêts publics majeurs ou des intérêts privés nécessitant une protection particulière, par exemple concernant des personnes poursuivies ou persécutées. Des obligations spéciales de garder le

secret doivent en outre être respectées (art. 14, al. 2 LCPD). L'article 15 LFDP reprend ces dispositions issues du droit constitutionnel à la protection des données dans la présente loi.

Article 16 Destruction des données

Alors que l'article 23 LFDP ne règle que la destruction de données dans le fichier centralisé de données personnelles qui est prévue pour les registres, le présent article concerne tous les autres fichiers centralisés de données personnelles. Les modalités et les compétences doivent aussi être précisées dans l'ordonnance correspondante.

5. Coûts liés à la correction d'erreurs et à la transmission des données

Article 17

Cet article crée la base légale permettant au Conseil-exécutif de faire facturer, conformément au principe de causalité, au moins une partie des frais occasionnés à l'unité administrative responsable de l'exploitation par l'utilisation des fichiers centralisés de données personnelles contraire aux prescriptions, cela étant l'une des mesures visant à améliorer la qualité des données. Le Conseil-exécutif peut également faire facturer l'utilisation du réseau et d'autres outils électroniques, par exemple les coûts du matériel réseau, des postes de travail virtuels, etc. La LFDP ouvre également la possibilité de facturer la livraison de données personnelles à des autorités ne faisant pas partie de l'administration cantonale, en particulier là où elles peuvent aussi être utilisées à des fins commerciales.

6. Registres

Cette section régit l'interaction entre les communes et le canton pour la tenue centralisée des données relatives aux habitants et habitantes, qui sont aujourd'hui gérées dans le fichier centralisé de données personnelles GERES. Elle met en œuvre la législation fédérale sur l'harmonisation des registres officiels.

Article 18 Tenue des registres par voie électronique

Alinéa 1

Cette disposition régit l'exploitation d'un fichier centralisé de données personnelles dans lequel sont conservées les données fournies par les communes. Ce sera jusqu'à nouvel ordre la plateforme GERES, qui est exploitée par l'OIO.

Alinéa 3

La loi précise ici que la plateforme GERES peut aussi être utilisée pour accomplir d'autres tâches légales que la seule tenue de registres. Cette mention particulière est nécessaire car, à l'heure actuelle, la plate-forme GERES est déjà utilisé comme système-source par 31 autorités travaillant dans les domaines les plus divers.

Article 19 Registre des habitants

Alinéa 1

Le registre des habitants, le contrôle des étrangers et le registre des électeurs continueront d'être tenus comme auparavant par voie électronique.

Alinéa 2

Dans le domaine du registre des habitants et des habitantes, du contrôle des étrangers et étrangères et du registre des électeurs et électrices, les communes pourront conserver leur logiciel de contrôle des habitants et des habitantes. Mais le canton aura toujours la possibilité de leur proposer du matériel informatique et des logiciels, comme il le fait depuis des années dans le domaine des impôts.

Les communes ont le libre choix de leur logiciel de contrôle des habitants. Il n'est pas prévu et la LFDP ne permet pas d'imposer l'adoption d'une éventuelle solution cantonale unique. Mais cela signifie que les communes devront continuer de s'adresser à leurs fournisseurs pour faire adapter leurs logiciels aux futures versions de GERES, et en supporter seules le coût. Les dispositions d'exécution, qui comprennent notamment la définition des normes techniques, seront édictées par le Conseil-exécutif dans une nouvelle ordonnance consacrée à GERES.

Article 20 Transmission de données par les communes

Alinéa 1

Cette disposition, dont la teneur correspond à l'actuel article 3, alinéa 1 LReg, porte sur le transfert de données saisies de manière décentralisée vers la plateforme GERES. La transmission proprement dite s'effectue sur le réseau longue distance sécurisé BE-Net de l'OIO, auquel toutes les communes sont raccordées. Les fournisseurs des solutions informatiques actuellement utilisées par les communes ont développé, en concertation avec l'OIO, des interfaces entre les solutions informatiques communales et la plateforme GERES.

Alinéas 2 et 3

En vertu de cette disposition reprenant la teneur de l'actuel article 3, alinéa 4 LReg, la transmission des données se déroule à l'heure actuelle exclusivement via Secure Data Exchange (sedex). Cette plateforme, qui est exploitée par l'OFS, est conçue pour assurer l'échange sécurisé de données entre unités organisationnelles. Les autres détails doivent également être réglés par voie d'ordonnance.

Article 21 Transmission de données par le canton

Le canton de Berne doit pourvoir à ce que l'OFS reçoive les données dont il a besoin selon la LHR. A l'heure actuelle, les communes effectuent les opérations nécessaires de manière autonome sur la plateforme sedex. Par ailleurs, en application de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40), le canton de Berne transmet également les données de GERES à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) ou à la société chargée par l'OFCOM de percevoir la redevance de radio-télévision.

Article 22 Annonce par une personne

Alinéas 1 et 2

Ces dispositions, qui reprennent l'article 11 LReg, fournissent la base légale requise pour que les modifications effectuées auprès du contrôle des habitants soient disponibles dans tous les fichiers centralisés de données personnelles et systèmes raccordés, comme par exemple la GCP. Les personnes qui ont une modification à effectuer, par exemple un changement d'adresse, peuvent ainsi l'annoncer uniquement au contrôle des habitants. En peu de temps, la modification sera ensuite répercutée dans tous les fichiers de données.

Il convient cependant de relever que cette fiction légale s'applique uniquement aux autorités qui utilisent la plateforme GERES comme système source et aux seuls changements annoncés aux communes municipales. Il reste nécessaire pour la personne concernée de contacter séparément les unités administratives non raccordées à la plateforme GERES ou ayant besoin d'informations complémentaires. Il y a tout lieu de penser que le nombre de ces cas ne cessera de reculer grâce aux progrès dans l'intégration électronique des autorités et la diffusion des applications de cyberadministration.

Par souci de clarté, la loi établit une exception en faveur des dispositions de la législation fédérale imposant aux personnes d'effectuer elles-mêmes une annonce à une autorité donnée. Par exemple, l'obligation de la direction des hôpitaux d'annoncer le décès d'un patient ou d'une patiente en fait partie (art. 35, al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil, OEC ; RS 211.112.2).

Alinéa 3

Il ne faudrait pas que cet automatisme pénalise les personnes concernées. C'est pourquoi le contrôle des habitants leur fixera un délai pour procéder aux annonces nécessaires par ailleurs avant de leur imposer des sanctions (p. ex. sommation ou amende) pour défaut d'annonce auprès d'autorités raccordées. Il convient d'admettre que la compétence du canton pour imposer ce délai supplémentaire dans sa législation d'exécution s'applique également aux obligations d'annoncer prévues par la législation fédérale mais dont l'exécution lui incombe.

Article 23 Destruction des données

Cet article définit les modalités et les compétences relatives à la destruction des données dans les registres officiels. Les annonces des communes concernant le décès et le départ d'une personne sont ici pertinentes.

7. Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 24 Concours de normes et dispositions transitoires

Alinéa 1

Cette disposition a pour objet de clarifier que l'article 5, alinéa 4 en relation avec l'annexe à la LFDP priment les lois spéciales, pour autant que celles-ci concernent le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection dans les fichiers centralisés de données personnelles. Cela s'explique par les conclusions tirées des travaux législatifs qui sont décrites dans les explications sur l'article 5, alinéa 4 LFDP.

Alinéa 2

Cette disposition clarifie le fait que l'article 5, alinéa 4 en relation avec l'annexe à la LFDP n'existera que tant que les réglementations des lois spéciales n'auront pas encore été mises à jour en conséquence.

Article 25 Modification d'un acte législatif

Avec l'abrogation de la LReg (voir art. 26 LFDP), les dispositions qu'elle contient sur la GCP sont également supprimées. Les articles 5 à 8 LReg désignent jusqu'à présent le service compétent pour l'exploitation de la GCP et les données que celle-ci contient. Pour que la Gestion centrale des personnes se fonde toujours sur une base légale, la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) désigne désormais le service compétent à l'article 149, alinéa 2a, ainsi que les données particulièrement dignes de protection que contient la GCP.

La GCP continue d'être tenue par l'Intendance des impôts et contient les données des personnes physiques et des personnes morales ainsi que de leurs représentants ou représentantes. Pour les personnes physiques, la GCP contient notamment la confession, le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, les mesures relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que des informations sur le ménage, pour autant que ces données soient disponibles. En cas de nécessité, ces informations peuvent être traitées dans l'ordre chronologique (historique). L'ordonnance GCP qui sera édictée par le Conseil exécutif en vue de l'entrée en vigueur de la LFDP précisera les autres détails.

Article 26 Abrogation d'un acte législatif

La LFDP abroge la LReg.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La LFDP fournit une contribution importante à la mise en œuvre de la Stratégie pour une administration numérique du Conseil-exécutif du 26 juin 2019.

8. Répercussions financières

A court terme, la gestion simplifiée des droits d'accès à GERES se traduira par un allègement important de la charge des autorités. Les Directions responsables des fichiers centralisés des données personnelles seront déchargées de tâches lourdes : dès qu'elles auront défini les profils de base et les profils standard, la réglementation des droits d'accès par fichier de données personnelles dans l'ordonnance correspondante incombera aux Directions ou aux communes qui reçoivent les données.

A moyen terme, la mise en place d'un seul fichier centralisé de données personnelles et l'intégration de PERSISKA et FIS dans le cadre du projet ERP aura un coût élevé. Le raccordement des applications des bénéficiaires de données au fichier des données personnelles occasionnera aussi des coûts. En contrepartie, l'amélioration de la qualité des données fera baisser fortement les coûts de traitement par les bénéficiaires de leurs dossiers car, grâce à la diminution du nombre d'erreurs dans les données, ils auront moins de clarifications à effectuer.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

9.1 Répercussions sur le personnel

La LFDP n'a pas de répercussions directes sur le personnel. A moyen terme, elle peut alléger les besoins en personnel de l'administration grâce à l'importante simplification de la réglementation des droits d'accès et de la gestion détaillée des accès.

9.2 Répercussions sur l'organisation

A court terme, avec la LFDP, la délégation des compétences de gestion des droits d'accès et la simplification de la procédure permettront aux autorités cantonales et communales d'obtenir plus rapidement les données personnelles non critiques dont elles ont besoin.

A moyen terme, travailler sur un fichier de données centralisé commun exigera des différentes autorités cantonales de respecter des prescriptions d'utilisation uniformes et de s'astreindre à une discipline dans la saisie des données personnelles. Un système de bonus-malus prévu entre unités administratives par le biais d'une convention de prestations pourrait être ici incitatif.

La possibilité de répercuter partiellement le coût de l'apurement de GERES (*clearing*) apprenra aux communes à adapter leurs processus et leur système de contrôle-qualité dans le domaine du contrôle de l'habitant.

Un fichier de données personnelles doit aujourd'hui déjà satisfaire à des exigences élevées d'intégrité, de confidentialité et de disponibilité des données. Ces exigences doivent avoir en permanence la plus haute priorité s'agissant d'un « fichier de données maître ». A elle seule l'application GERES, qui est employée dans tout le canton, sauvegarde les données personnelles de quelque 1,6 million de personnes. A ce chiffre s'ajoutent tous les contribuables hors canton de la GCP et les fournisseurs hors canton figurant dans FIS. Une violation de la protection des données pourrait donc avoir des conséquences de très grande ampleur.

La sécurité de l'information et la protection des données sont donc des gages importants pour obtenir l'adhésion de la population et des différentes autorités à ce projet. C'est pourquoi l'OIO, qui est actuellement responsable de GERES, est certifié depuis 2007 selon la norme de standard de sécurité ISO/IEC 27001 et a mis en place un système de management de la sécurité de l'information (SMSI) tenant compte des risques dans le domaine des TIC.

10. Répercussions sur les communes

Le canton pourra partiellement facturer aux communes le coût occasionné par la transmission répétée d'annonces entachées d'erreurs. Mais de manière générale, le nouveau système sera bénéfique pour les communes puisque l'amélioration de la qualité des données réduira forte-

ment le travail qu'elles doivent fournir pour saisir les changements dans leur logiciel de contrôle des habitants, sachant que le nombre de mutations s'élève au total à environ 750 000 par an, soit en moyenne 2 200 par commune et par an.

11. Répercussions sur l'économie

A court terme, la LFDP n'aura pas de répercussions notables sur l'économie, les entreprises et la population.

A moyen terme, une plus grande rapidité dans la mise à disposition de données personnelles remplira une condition essentielle pour que les autorités cantonales et communales puissent travailler de manière automatisée et efficace. La population comme les organes des entreprises souhaitent avoir une seule autorité à qui communiquer les mutations de leurs données pour qu'il les actualise dans tous les autres fichiers de données. Le fichier centralisé des données personnelles est également un dispositif de base important pour réaliser les échanges électroniques entre autorités (cyberadministration) afin que les contacts avec les autorités soient de manière générale plus simples et plus pratiques pour la population et pour les entreprises.

12. Résultat de la procédure de consultation

12.1 Vue d'ensemble

Pendant la procédure de consultation qui s'est déroulée du 5 juillet au 24 novembre 2018 (prolongée de 7 semaines suite à une erreur dans la remise des documents soumis à la consultation) 45 avis ont été envoyés par les groupes d'intérêts suivants:

Office fédéral de la statistique (OFS) : 1

Bureau pour la protection des données (BPD) et Contrôle des finances (CF) : 2

Justice et associations de juristes : 4

Administration cantonale : 11

Communes et associations qui représentent leurs intérêts : 14

Eglises et associations qui représentent leurs intérêts : 3

Partis : 6

Autres associations : 4

A deux exceptions près, tous les avis reçus approuvent le projet sur le principe; ils sont résumés brièvement et commentés ci-après.

Comme de coutume, les avis des DIR/CHA/JUS ne sont pas mentionnés, puisque conformément à l'article 15, alinéa 3 de l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC ; RSB 152.025), ils sont confidentiels.

12.2 Détails

12.2.1 *Autorités de surveillance*

Tant l'**OFS**, autorité de surveillance fédérale pour l'exécution de la LHR que le **Contrôle des finances** approuvent la LFDP.

Le **BPD** en revanche, qui avait été intégré régulièrement aux travaux dès la phase de conception, s'est encore montré critique, voire même avait exprimé son rejet, par rapport au projet lors la procédure de consultation. Avec les modifications qui y ont été apportées, il considère aujourd'hui que le fait que la LFDP prévoit une référence réciproque entre la LFDP et la législation spécifique au domaine est une solution en principe envisageable pour fonder les traitements de données dans des fichiers centralisés de données personnelles sur une base juridique suffisante et pour pouvoir les mettre en œuvre en conformité avec la protection des données. Le BPD fonde son jugement sur le principe en vertu duquel seuls peuvent figurer dans un fichier centralisé de données personnelles les caractères dont plusieurs autorités ont besoin et qu'elles peuvent traiter pour accomplir leurs tâches légales (art. 5, al. 2 LFDP). Dans

ce cas, le traitement de données exactes, complètes et sûres que vise la loi est aussi exigé dans le droit sur la protection des données (voir art. 7 LCPD).

12.2.2 Associations de juristes

L'**association des Juristes démocrates de Suisse (JDS)** du canton de Berne estime que le respect de la protection des données et son renforcement est trop peu exprimé en tant que fil conducteur suprême dans la LFDP et le rapport. Elle objecte aussi que la délégation des réglementations des droits d'accès ne respecte ni le droit constitutionnel à l'autodétermination en matière d'information, ni les principes de protection des données.

Le Conseil-exécutif estime toutefois que la sécurité de l'information et la protection des données occupe une place de tout premier plan avec la formulation de l'article 1, alinéa 1, lettre c LFDP:

« La présente loi vise la gestion correcte et exhaustive, sécurisée et uniforme des données personnelles en fonction de leur contenu et de leur destination. »

Les principes les plus importants de la sécurité de l'information et de la protection des données y sont ainsi mentionnés, même brièvement, à savoir: but du traitement (art. 5, al. 2 LCPD), proportionnalité (art. 5, al. 3 LCPD), exactitude (art. 7 LCPD) et sécurité (art. 17 LCPD).

Pour tenir encore davantage compte du principe de la transparence, le Conseil-exécutif souhaite avec l'article 13, alinéa 2 LFDP avoir la compétence de permettre aux citoyens et aux citoyennes de consulter eux-mêmes leurs données personnelles dans les fichiers centralisés par voie électronique.

Aussi le Conseil-exécutif considère-t-il que ce projet est un instrument important pour pouvoir accorder à l'avenir une priorité encore plus grande à la sécurité de l'information et à la protection des données.

L'**Association des notaires bernois** souhaiterait aussi avoir accès à la plateforme GERES à l'avenir, ce qui peut être prévu non pas par la LFDP, mais avec l'ordonnance GERES qui devra être édictée par la suite et l'ordonnance de Direction de la JCE qui se fondera sur celle-ci. Cependant, cet accès ne devrait sans doute pas être gratuit puisqu'il est à supposer que les notaires utiliseront aussi ces données pour des activités qu'ils exercent non pas à titre d'autorité, mais à des fins purement commerciales.

12.2.3 Communes et associations qui représentent leurs intérêts

Les **communes** et l'**Association des communes bernoises (ACB)** approuvent le projet sur le principe.

La seule exception concerne l'association des **Secrétaires communales et communaux du Jura bernois**, qui rejette intégralement le projet à cause de la possibilité – alors encore prévue à l'article 22, aujourd'hui inscrite à l'article 17 LFDP – de facturer les charges occasionnées par la correction d'erreurs.

A l'inverse, 11 avis des communes sont en faveur de l'article 17 LFDP, dont 6 sans aucune réserve. Ainsi une réglementation des coûts acceptée de tous a-t-elle aussi pu être trouvée en collaboration avec une délégation de l'ACB en préparation de l'ordonnance GERES (le corapport sur l'ordonnance GERES suit séparément).

L'ACB a proposé avec Münsingen de mettre en place l'« obligation d'annonce par des tiers », autrement dit l'obligation des bailleurs et des bailleuses et du contrôle des habitants et des habitantes d'annoncer leurs locataires, comme c'est par exemple aujourd'hui le cas dans le canton de Zurich.

Le Conseil-exécutif estime que cela vaut la peine d'examiner cette solution, mais si elle avait été intégrée à la LFDP, il aurait fallu inviter aussi les associations de propriétaires fonciers à participer à la consultation. L'ACB a donc renoncé à inclure cette demande au présent processus législatif pour étudier plutôt la voie parlementaire.

12.2.4 Eglises et associations qui représentent leurs intérêts

L'**Union synodale des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure** a mis en évidence que les données personnelles qui sont disponibles dans le cadre de la nouvelle loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales (LEgN ; ROB 18-062) doivent également l'être à l'entrée en vigueur de la LFDP. Cela a été garanti lors de l'élaboration de la nouvelle ordonnance sur les Eglises nationales bernoises (OEgN). Les remarques concernant l'ordonnance GERES sont évaluées dans ce processus.

L'**Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne** salue le projet sans émettre aucune réserve.

L'**Association des paroisses du canton de Berne** a souhaité être intégrée à l'élaboration de l'ordonnance GERES, ce qui lui est garanti.

12.2.5 Partis

Le **Parti socialiste** salue l'orientation de la LFDP et veut encore renforcer la sécurité de l'information et la protection des données.

Les **Libéraux-Radicaux** soutiennent également le projet. Leur demande d'indications plus précises sur les coûts engendrés ne peut être satisfaite qu'avec l'initialisation des premiers projets de réunion de fichiers centralisés de données personnelles.

L'**Union démocratique du centre** soutient la LFDP et souhaite obtenir en temps voulu des indications plus précises sur les coûts engendrés.

Les **Verts** ont transmis un avis qui correspond presque mot pour mot à celui de la JDS, raison pour laquelle il convient de se référer aux explications du chiffre 12.2.2 ci-avant.

Le **Parti Vert-libéral** approuve lui aussi la LFDP sans objection, tout comme le **Parti Bourgeois-Démocratique**.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose de renoncer à la seconde lecture étant donné que la procédure de consultation n'a généré que de rares questions pertinentes au plan politique et que celles-ci ont pu être directement réglées avec l'ACB. Différentes autorités attendent par ailleurs depuis un certain temps d'obtenir les données personnelles qui leur sont nécessaires dans les projets TIC en cours. Depuis le début des travaux sur la LFDP, le Conseil-exécutif a arrêté un moratoire sur la remise des données jusqu'à l'entrée en vigueur de la LFDP (voir ACE 1482/2015 du 9 décembre 2015, rapport sur l'OREg, ch. 2.3).

Après l'arrêté du Grand Conseil, les ordonnances nécessaires à la mise en œuvre de la LFDP seront édictées pour GERES, la GCP et GRUDIS, et à moyen terme aussi pour le regroupement de FIS et PERSISKA. Les trois premières nommées doivent entrer en vigueur avec la LFDP le 1^{er} janvier 2021.

Berne, le 13 novembre 2019

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Ammann*

le chancelier d'Etat : *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 91

Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu les articles 8, alinéas 2 à 4, 10, alinéa 1, 12, alinéa 1 et 21, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi fédérale sur l'harmonisation des registres, LHR)¹⁾ ainsi que l'article 50e, alinéa 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁾, sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 But ¹ La présente loi vise a le traitement efficace et centralisé des données personnelles,			

¹⁾ RS 431.02

²⁾ RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b la création, l'uniformisation et l'exploitation de fichiers centralisés de données personnelles, c la gestion correcte et exhaustive, sécurisée et uniforme des données personnelles en fonction de leur contenu et de leur destination, d l'harmonisation des données personnelles. ² Elle sert ainsi de fondement pour la cyberadministration dans le cadre de l'accomplissement des tâches légales des autorités cantonales.			
	Art. 2 Champ d'application ¹ La présente loi s'applique aux autorités au sens de l'article 2, alinéa 6 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾.			
	Art. 3 Objet ¹ La présente loi règle a le traitement des données de personnes physiques ou morales contenues dans des fichiers centralisés de données personnelles,			

¹⁾ RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b l'exécution de la LHR.			
	Art. 4 Définitions ¹ Au sens de la présente loi, il est entendu par a fichier de données personnelles, un fichier au sens de l'article 2, alinéa 2 LCPD; b fichier centralisé de données personnelles, un fichier électronique de données personnelles permettant à différentes autorités de traiter ces données et désigné comme fichier centralisé de données personnelles; c caractère, une caractéristique d'une personne pouvant être décrite objectivement et enregistrée (art. 3, lit. f LHR); d profil de base, un groupe déterminé de caractères ne comprenant pas de données personnelles particulièrement dignes de protection, ne permettant pas de profilage au sens de la législation topique et dont la communication n'est pas limitée en vertu de l'article 14 LCPD, comme les nom, prénom et langue de correspondance;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	e profil standard, un groupe déterminé de caractères qui peuvent aussi être des données particulièrement dignes de protection; f fonctionnalité, un type particulier de traitement de données qui est possible avec le logiciel du fichier de données, par exemple la combinaison de différentes données personnelles, la définition de la délimitation géographique, temporelle ou matérielle du fichier, ou l'attribution de droits d'édition; g compte utilisateur, un droit d'accès à un fichier de données personnelles attribué à une personne physique ou à un système; h procédure d'appel, une acquisition de données extraites de fichiers de données personnelles par le biais d'un accès internet; i procédure d'annonce, une communication de données par message par le biais de la plateforme centrale informatique de communication de la Confédération (Sedex).			
	Art. 5 Principes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le canton tient des fichiers centralisés de données personnelles dont les autorités peuvent disposer pour accomplir leurs tâches légales. ² Un fichier centralisé de données personnelles contient les caractères dont plusieurs autorités ont besoin et qu'elles peuvent traiter pour accomplir leurs tâches légales conformément à la législation spéciale de la Confédération et du canton. ³ Les autorités chargées d'exécuter la législation spéciale peuvent traiter, en procédure d'appel ou d'annonce, les données personnelles des fichiers centralisés de données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. ⁴ Les autorités peuvent aussi traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection dans des fichiers centralisés de données personnelles, pour autant que celles-ci leur soient impérativement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales. L'annexe 1 précise ces données, les catégories de données et les fonctionnalités et les relie aux lois correspondantes.			
	2 Contenu, organisation et accès			
	Art. 6 Contenu			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Un fichier centralisé de données personnelles dispose d'un profil de base et d'autant de profils standard et de fonctionnalités que nécessaire.			
	Art. 7 Organisation ¹ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les fichiers centralisés de données personnelles et règle a le but du fichier de données personnelles; b l'autorité responsable du fichier de données personnelles au sein d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou de la Justice; c les données personnelles que contient le fichier; d l'étendue des données aux plans géographique et temporel; e les données personnelles particulièrement dignes de protection; f le profil de base; g les profils standard; h les fonctionnalités qui permettent un profilage ou qui génèrent sous une autre forme des données personnelles particulièrement dignes de protection;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	i les autorités habilitées, en vertu de la législation spéciale, à accéder aux données dont la communication a été bloquée, conformément à l'article 14, alinéa 2 LCPD; k le moment et les autres modalités de la destruction des données personnelles; l les exigences particulières en matière de sécurité de l'information et de protection des données; m les autres détails d'ordre technique, organisationnel et financier; n d'éventuelles restrictions au traitement de fichiers de données personnelles.			
	Art. 8 Droits d'accès ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les droits d'accès aux fichiers centralisés de données personnelles. ² Il peut prévoir que			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a les Directions, la Chancellerie d'Etat et la Justice fixent, par voie d'ordonnance de Direction ou de règlement, les droits d'accès des unités administratives qui leur sont subordonnées ainsi que des autres organismes chargés de tâches publiques dans leur domaine de compétences; b les autorités au sens de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾ et de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN)²⁾ fixent, par voie d'ordonnance, les droits d'accès des unités administratives qui leur sont subordonnées ainsi que des autres organismes chargés de tâches publiques qui sont placés sous leur contrôle.			
	Art. 9 Conditions d'accès ¹ Quiconque régle les droits d'accès conformément à l'article 8 a ne prévoit l'accès aux fichiers centralisés de données personnelles que s'il existe une base légale suffisante pour le traitement des données conformément à la législation sur la protection des données;			

¹⁾ RSB 170.11

²⁾ RSB 410.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b s'assure que les autorités habilitées ne disposent que des données personnelles, des fonctionnalités et des droits d'accès dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales et qu'elles respectent les prescriptions sur la sécurité de l'information et la protection des données.			
	Art. 10 Accès aux profils de base ¹ Le Conseil-exécutif peut prévoir que les profils de base soient accessibles à toutes les autorités qui ont besoin de ces données personnelles pour accomplir leurs tâches légales.			
	Art. 11 Vérification, application et publication de la réglementation des droits d'accès ¹ Quiconque édicte une réglementation des droits d'accès conformément à l'article 8 la soumet au préalable à l'autorité de surveillance de la protection des données compétente afin qu'elle prenne position (art. 34, al. 1, lit. k LCPD). La prise de position peut prendre la forme d'une proposition motivée (art. 35, al. 3 LCPD). ² L'unité administrative qui est responsable d'un fichier centralisé de données personnelles s'assure que la gestion des comptes utilisateur est conforme à la réglementation des droits d'accès.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Elle publie les ordonnances des autorités au sens de la LCo et de la LEgN sur internet, après leur publication selon les prescriptions du droit communal.			
	3 Numéros d'identification			
	Art. 12 ¹ Les autorités du canton utilisent, comme numéro d'identification des personnes, le numéro d'assuré au sens de la LAVS, le numéro d'identification des entreprises ou un autre numéro d'identification de la Confédération, pour autant que les conditions fixées par le droit fédéral soient remplies. ² Le Conseil-exécutif peut prévoir, par voie d'ordonnance, un numéro d'identification propre au canton pour les personnes physiques et les personnes morales.			
	4 Responsabilité des données, sécurité de l'information et protection des données			
	Art. 13 Responsabilité des données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ L'autorité compétente, conformément à la législation spéciale, pour la saisie et la mise à jour de données personnelles répond de l'exactitude et de l'exhaustivité des caractères correspondants dans les fichiers centralisés de données personnelles. ² Le Conseil-exécutif peut prévoir que le droit de consulter ses données au sens de l'article 21, alinéa 4 LCPD puisse être exercé par la personne concernée directement, par voie électronique, dans les fichiers centralisés de données personnelles.			
	Art. 14 Sécurité de l'information et protection des données ¹ Toute autorité qui exploite un fichier centralisé de données personnelles, accède à celui-ci ou traite d'une autre manière les données personnelles qu'il contient, est responsable, dans son domaine d'autorité, de la sécurité de l'information et de la protection des données conformément à la législation sur la protection des données et à la législation spéciale.			
	Art. 15 Blocages des données et limitations de la communication des données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les blocages d'information et d'adresse au sens de l'article 13 LCPD ainsi que les limitations de la communication des données au sens de l'article 14 LCPD doivent être mis en œuvre dans les fichiers centralisés de données personnelles. ² La personne concernée peut demander à l'autorité compétente d'effectuer ou de supprimer des blocages ou des limitations de la communication des données.			
	Art. 16 Destruction des données ¹ Les données personnelles qui, selon le constat de l'autorité compétente au sens de l'article 13, ne doivent plus figurer dans les fichiers centralisés de données personnelles, sont détruites à l'expiration des délais prévus dans la législation spéciale et conformément aux ordonnances du Conseil-exécutif relatives aux fichiers centralisés de données personnelles concernés.			
	5 Coûts liés à la correction d'erreurs et à la transmission des données			
	Art. 17			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif réglemente si, et le cas échéant selon quels critères, l'unité administrative responsable de l'exploitation facture aux entités qui les ont occasionnées les charges résultant d'une saisie ou d'une modification des données contraire aux prescriptions. ² Il réglemente la facturation des frais liés à l'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication de l'administration cantonale. ³ Il peut prévoir de facturer des émoluments pour la livraison de données personnelles à des autorités ne faisant pas partie de l'administration cantonale lorsque ces données sont utilisées dans un but commercial.			
	6 Registres			
	Art. 18 Tenue des registres par voie électronique ¹ Le canton exploite un fichier centralisé de données personnelles pour accomplir les tâches prévues par la LHR et la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)¹⁾.			

¹⁾ RSB 122.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Ce fichier centralisé de données personnelles contient en particulier aussi ces données personnelles particulièrement dignes de protection: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹⁾, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. ³ Il sert aussi aux autorités pour accomplir leurs autres tâches légales.			
	Art. 19 Registre des habitants ¹ Les communes tiennent le registre des habitants, y compris le contrôle des étrangers, et le registre des électeurs par voie électronique.			

¹⁾ RS 312.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² A cet effet, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prescrire de mettre des matériels ou logiciels à la disposition des communes ou prévoir un soutien technique ou financier pour la tenue des registres.			
	Art. 20 Transmission des données par les communes ¹ Les communes transmettent au fur et à mesure les données personnelles de leur registre des habitants au fichier centralisé des données personnelles au sens de l'article 18, alinéa 1. ² Le Conseil-exécutif désigne une plateforme sécurisée par l'intermédiaire de laquelle les données sont transmises. ³ Il règle les détails d'ordre technique, organisationnel et financier par voie d'ordonnance.			
	Art. 21 Transmission des données par le canton ¹ L'autorité désignée par le Conseil-exécutif s'assure que les données personnelles définies par la législation fédérale sont transmises à l'autorité fédérale compétente. ² Le Conseil-exécutif règle les détails d'ordre technique, organisationnel et financier par voie d'ordonnance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 22 Annonce par une personne ¹ Lorsqu'une personne fait modifier les données la concernant au contrôle des habitants, elle ne doit plus annoncer ce changement aux autorités cantonales ayant accès aux fichiers centralisés de données personnelles correspondants. Les obligations d'annoncer prescrites par la législation fédérale sont réservées. ² Le contrôle des habitants informe la personne concernée des obligations d'annoncer qui sont remplies avec l'annonce de modification. ³ Si les autorités compétentes ont connaissance d'un fait soumis à l'obligation d'annoncer, elles invitent la personne concernée à procéder à l'annonce en lui accordant un délai supplémentaire approprié.			
	Art. 23 Destruction des données ¹ Les données personnelles qui, selon l'annonce de la commune, ne doivent plus être gérées dans les registres soumis à l'obligation d'annoncer, sont détruites par l'unité administrative compétente au plus tard dans les cinq ans suivant l'annonce de la commune.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	7 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	Art. 24 Concours de normes et dispositions transitoires ¹ L'article 5, alinéa 4, annexe 1 incluse, prime les dispositions contraires d'autres lois sur le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection dans les fichiers centralisés de données personnelles. ² L'alinéa 1 s'applique jusqu'à ce que des lois spéciales règlent de manière exhaustive le traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection dans leur champ d'application.			
	Art. 25 Modification d'un acte législatif ¹ La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾ est modifiée.			
	Art. 26 Abrogation d'un acte législatif ¹ La loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg)²⁾ est abrogée.			
	Art. 27 Entrée en vigueur			

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 152.05

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	8 Annexe 1 à l'article 5, alinéa 4			
	Art. A1-1 ¹ Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. ² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD):			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I			Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II																																																											
				Majorité	Minorité																																																												
	<table><tr><td>N°</td><td>Loi</td><td>Données, catégories de données et fonctionnalités (art. 1)</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>I.</td><td>Lois fédérales</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>1.</td><td>Code de procédure civile (CPC; RS 272)</td><td>a, d, e, f</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>2.</td><td>Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)</td><td>a, c, d, e, f</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>3.</td><td>Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)</td><td>a, c, d, e, f</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>4.</td><td>Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)</td><td>c, d, e, f</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>5.</td><td>Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)</td><td>d, e, f</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>6.</td><td>Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)</td><td>c, d</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>7.</td><td>Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)</td><td>d, f</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>8.</td><td>Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)</td><td>d, f</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (art. 1)				I.	Lois fédérales					1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f				2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f				3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f				4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f				5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f				6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d				7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f				8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f							
N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (art. 1)																																																															
I.	Lois fédérales																																																																
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f																																																															
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f																																																															
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f																																																															
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f																																																															
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f																																																															
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d																																																															
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f																																																															
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f																																																															

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I			Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
				Majorité	Minorité	
	9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f			
	10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f			
	II.	Lois cantonales				
	1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f			
	2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f			
	3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f			
	4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f			
	5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f			
	6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f			
	7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f			
	8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f			
	9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 dé-	d, e, f			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I			Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
				Majorité	Minorité	
		cembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)				
	10.	Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)	f			
	11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f			
	12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f			
	13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f			
	14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f			
	15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f			
	16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e			
	17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I			Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
				Majorité	Minorité	
	18.	Loi sur l'octroi de sub-sides de formation (LSF; RSB 438.31)	d			
	19.	Loi cantonale sur la pro-tection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f			
	20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f			
	21.	Loi sur le pilotage des fi-nances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f			
	22.	Loi cantonale sur le Con-trôle des finances (LCCF; RSB 622.1)	a, b, d, e, f			
	23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e, f			
	24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f			
	25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f			
	26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f			
	27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f			
	28.	Loi sur les soins hospita-liers (LSH; RSB 812.11)	d, f			
	29.	Loi cantonale sur la pro-tection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I			Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
				Majorité	Minorité	
	30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f			
	31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f			
	32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f			
	33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f			
	34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f			
	35.	Loi sur l'aide sociale (LA-Soc; RSB 860.1)	d, e, f			
	36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f			
	37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f			
	38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e			
	39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune	f			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I			Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II										
				Majorité	Minorité											
	<table><tr><td></td><td>sauvage (LCh; RSB 922.11)</td><td></td><td></td></tr><tr><td>40.</td><td>Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)</td><td>d, e, f</td><td></td></tr><tr><td>41.</td><td>Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB ■■■)</td><td>c, d, e, f</td><td></td></tr></table>		sauvage (LCh; RSB 922.11)			40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f		41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB ■■■)	c, d, e, f				
	sauvage (LCh; RSB 922.11)															
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f														
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB ■■■)	c, d, e, f														
	II.															
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:															
Art. 149 Tâches de l'Intendance cantonale des impôts ¹ L'Intendance cantonale des impôts veille à l'application de la présente loi. Elle assure une taxation et une perception de l'impôt justes et uniformes. ² Elle surveille les communes et les tiers chargés d'exécuter la présente loi. 																

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Elle tient, en collaboration avec les communes, les registres d'impôt des personnes physiques et des personnes morales. Ces registres contiennent en particulier des informations sur l'assujettissement à l'impôt, le numéro GCP visé à l'article 6 de la loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg)¹⁾, l'état civil et l'appartenance à une Eglise nationale.	a dans lequel sont traitées des données des personnes physiques et des personnes morales ainsi que des personnes les représentant; b qui indique en particulier pour les personnes physiques la confession, le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, les mesures relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que des informations sur le ménage, pour autant que ces données soient disponibles; c dans lequel, si nécessaire, ces informations peuvent être traitées dans l'ordre chronologique (historisation). ³ Elle tient <u>en outre</u>, en collaboration avec les communes, les registres d'impôt des personnes physiques et des personnes morales. Ces registres contiennent en particulier des informations sur l'assujettissement à l'impôt, le numéro GCP visé à l'article 6 de la loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg), l'état civil et l'appartenance à une Eglise nationale.			
	III.			

¹⁾ RSB 152.05

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur l'harmonisation des registres officiels du 28.11.2006 (LReg) (état au 01.01.2013) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. <i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>			
	Berne, le 13 novembre 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 16 janvier 2020 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 5 février 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer